

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

CHASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louvigny (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1451
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Souraïde (Arrêté préfectoral du 11 août 2008)	1451
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lichans Sunhar (Arrêté préfectoral du 11 août 2008)	1452
Annulation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Souraïde (Arrêté préfectoral du 11 août 2008)	1453
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Mouguerre quartier Alcieta-Uhaldia (Arrêté préfectoral du 11 août 2008)	1453
Arrêté définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 août 2008)	1454
Modification de l'ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier (année 2008) (Arrêté préfectoral du 20 août 2008)	1455
Ouverture générale et clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 20 août 2008)	1456
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage Commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 22 août 2008)	1458
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bastanes (Arrêté préfectoral du 22 août 2008)	1459
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Musculdy (Arrêté préfectoral du 22 août 2008)	1460

COLLECTIVITES LOCALES

Travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Poey de Lescar (Arrêté préfectoral du 11 août 2008)	1461
Modification de l'annexe de l'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal de Lizardia II (Arrêté préfectoral du 5 août 2008)	1461
Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1461
Modification des statuts de la communauté de communes de la Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 25 août 2008)	1461

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve motos de type montée impossible sur la commune de d'Arette dimanche 17 août 2008 (Arrêté préfectoral du 13 août 2008)	1461
---	------

TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 21 août 2008)	1463
--	------

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1463
---	------

ENERGIE

Concession hydroélectrique de l'Etat à Castet (64) - Retenue de Castet - Autorisation de la vidange de la retenue de Castet avec opération de curage en 2008 et 2009 (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1464
Concession hydroélectrique de l'Etat à Licq-Athery - Visite décennale du barrage de Sainte-Engrace - Autorisation de la vidange de la retenue de Sainte-Engrâce avec curage pour l'entretien de la retenue (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1468
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Soeix sur le gave d'Aspe et valant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 25 août 2008)	1471

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du Prix SEMA (Société d'encouragement aux métiers d'art) (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1473
---	------

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 11 août 2008)	1473
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décisions préfectorales du 11 août 2008)	1474

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aux agents placés sous son autorité (Arrêté préfectoral du 5 août 2008)	1474
Délégation de signature à M. Étienne d'Alençon, conservateur-adjoint (Arrêté préfectoral du 7 août 2008)	1476
Subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1477
Subdélégation de signature aux agents de la DDPAF des PA par le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 août 2008)	1477
Délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 27 août 2008)	1478
Délégation de signature à M. Eric MORVAN, sous préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 août 2008)	1479
Délégation de signature au directeur de la réglementation par intérim et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 27 août 2008)	1482
Délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 27 août 2008)	1483
Délégation de signature au chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 août 2008)	1484
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 27 août 2008)	1485
Arrêté chargeant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, des fonctions de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, par intérim et lui donnant délégation de signature, à cet effet (Arrêté préfectoral du 27 août 2008)	1486

VETERINAIRES

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 19 août 2008)	1488
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 14 août 2008)	1489

... / ...

EAU

Autorisation de création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Balaing » et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 23 Juillet 2008)	1490
Prescriptions complémentaires pour la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau Ascania à Cheraute et Barcus (Arrêté préfectoral du 19 août 2008).....	1491
Autorisation au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de confortement des digues de la Bidouze communes de Came, Bidache, Bardos et Guiche (Pyrénées-atlantiques) commune de Hastings (Landes) (Arrêté préfectoral du 20 août 2008).....	1492

PUBLICITE

Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1493
Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1493

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2008) (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2008) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008) (Arrêté préfectoral du 5 août 2008)	1495
---	------

PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1495
Organisation d'un concours de pêche commune de Nay (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1496
Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle commune de Agnos (Arrêté préfectoral du 14 août 2008)	1497

COMITES ET COMMISSIONS

Création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) du dépôt de munitions de Sedzere (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2008).....	1498
Modification du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de l'établissement Toyal Europe à Accous et Lescun (Arrêté préfectoral du 13 août 2008).....	1499
Modification de la commission locale tripartite (Arrêté préfectoral du 14 août 2008)	1500

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2008 (Circulaire ministérielle du 11 janvier 2008).....	1501
Droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite – transmission des informations par les employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (Circulaire ministérielle du 7 avril 2008)	1501
Relèvement, à compter du 1 ^{er} juillet 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité (Circulaire ministérielle du 29 juillet 2008).....	1502

ADMINISTRATION

Dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale. (Circulaire ministérielle du 9 juin 2008)	1502
Prévention des cancers d'origine professionnelle dans la fonction publique territoriale (Circulaire ministérielle du 12 juin 2008)	1504

COMMUNICATIONS DIVERSES

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de juillet 2008 dans le département des Pyrénées-atlantiques. .	1505
---	------

SANTE PUBLIQUE

Convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département des Pyrénées-Atlantiques	1505
--	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Décision de rémunération unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie (Arrêté préfet de région N° 72 520 08 0004 du 11 août 2008).....	1507
--	------

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Bernard ABADIE en qualité d'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole des landes et du groupement d'intérêt économique Mutedit (Arrêté préfet de région du 8 août 2008)	1507
---	------

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier :

• de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 (Arrêté régional du 14 août 2008)	1508
• d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 (Arrêté régional du 14 août 2008)	1509
• d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 (Arrêté régional du 14 août 2008)	1510
• de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 (Arrêté régional du 14 août 2008).....	1511
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 (Arrêté régional du 14 août 2008).....	1512

AGRICULTURE

Définition des taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne (Arrêté préfet de région du 5 août 2008)	1513
---	------

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique de la commune de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfet de région du 10 juillet 2008)	1514
Patrimoine archéologique de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfet de région du 10 juillet 2008)	1515
Patrimoine archéologique de la commune de Salies-de-Béarn (Arrêté préfet de région du 10 juillet 2008).....	1516

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louvigny

Arrêté préfectoral n° 2008221-18 du 8 août 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 d 1127 du 28 septembre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Louvigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 1038 du 30 août 1996 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Louvigny, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Suite au retrait et au rajout de parcelles, le nouveau parcellaire s'établit comme suit :

Section A : n° 119, 122, 123, 542, 1305, 1307, 1309, 1454, 101, 102, 110 à 115, 117, 361, 371, 355, 360, 1351, 1349, 1442, 1440, 538, 1343, 1345, 1347, 345, 346, 348, 349, 350, 1329, 1331, 1337, 544, 363, 341, 342, 343, 536, 539, 118, 338, 362, 364, 365, 369, 370.

Article 2. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Louvigny, Association communale de chasse agréée de Louvigny, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Louvigny par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service : José DUCASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Souraide

Arrêté préfectoral n° 2008231-3 du 11 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1005 du 21 juin 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Souraide,

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-747 du 6 octobre 1966 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Souraide, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 166 ha, situés sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Souraide,

Parcelles ZD, ZP, ZB :

Limite Nord : chemin des crêtes

Limite Est : chemin de chutchurieta

Limite Ouest : chemin de zuraidegarai

Limite Sud : limite de la zone ZD.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Souraide, Association communale de chasse agréée de Souraide, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Souraide par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 11 août 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service : José DUCASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lichans Sunhar

Arrêté préfectoral n° 2008231-4 du 11 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 859 du 30 avril 1976 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Lichans Sunhar,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 860 du 30 avril 1976 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Lichans Sunhar, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes :

Section A : n° 400 à 404.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section A : n° 322, 324 à 327, 330, 354, 352, 355 à 378, 491, 493, 495, 497, 500, 501, 397, 382 à 394, 498, 496, 492, 494, 398, 405 à 417.

Section B : n° 8 à 11, 13, 14, 34.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au

maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Lichans Sunhar, Association communale de chasse agréée de Lichans Sunhar, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lichans Sunhar les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 11 août 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service : José DUCASSE

Annulation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Souraïde

Arrêté préfectoral n° 2008231-5 du 11 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1005 du 21 juin 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Souraïde,

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-747 du 6 octobre 1966 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Souraïde, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La mise en réserve d'une superficie de 146 ha instituée par l'arrêté ci-dessus référencé est abrogée.

Article 2. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Souraïde, Association communale de chasse agréée de Souraïde, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Souraïde par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 11 août 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service : José DUCASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Mouguerre quartier Alcieta-Uhaldia

Arrêté préfectoral n° 2008231-6 du 11 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1600 du 5 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Mouguerre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1601 du 5 septembre 1974 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Mouguerre, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont amputées les parcelles cadastrées suivantes de la réserve chasse et faune sauvage : Section AV : 6, 359.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section AV : n° 06 à 14, 27 à 29, 60 à 81, 83 à 91, 114, 150, 151, 168, 169, 171 à 173, 200, 201, 213,

Section AW : n° 11 à 19, 23 à 28, 186 à 205, 221 à 224.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra

adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Mouguerre, Association communale de chasse agréée de Mouguerre, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Mouguerre par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 11 août 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service : José DUCASSE

**A rrêté définissant le massif montagnard
au titre de l'exercice de la chasse
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008233-3 du 20 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avis du CDCFS dans sa séance du 20 août 2008 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les particularités de la faune de montagne ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts sur les cultures de maïs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse est constitué des communes ou parties de communes suivantes et hors de la zone cœur du Parc National des Pyrénées :

- Accous
- Aramits
- Arette
- Arthez d'Asson
- Arudy
- Asasp-Arros
- Asson (Territoire Indivis)
- Aste-Béon
- Aydius
- Bedous
- Béost
- Bielle
- Bilhères-en-Ossau
- Borce
- Bruges-Capbis-Mifaget
- Buzy (Territoire Montagne Sagette-Lurien)
- Castet-en-Ossau
- Cette-Eygun
- Eaux-Bonnes
- Escot
- Etsaut
- Eysus (Territoire Bager Oloron)
- Gere-Bélesten
- Haux
- Issor
- Izeste
- Laguinge
- Lanne-en-Barétous
- Laruns
- Lees-Athas
- Lescun
- Licq-Atherey
- Lourdios-Ichère
- Louvie-Juzon
- Louvie-Soubiron
- Lurbe-St-Christau
- Lys
- Montory
- Oloron-Ste-Marie (Territoire Bager Oloron)
- Osse-en-Aspe
- Sainte-Colome
- Sainte-Engrâce
- Sarrance
- Urdos

Article 2. Les limites du massif montagnard sont définies comme suit de l'Est vers l'Ouest :

- Le chemin reliant les grottes de Bétharram à la route de la Carrière,
- La « Route de la Carrière » jusqu'à la route départementale (RD) 226,

- La RD 226 jusqu'au chemin d'Arriouthouet,
- Le chemin d'Arriouthouet,
- Le chemin des Forges jusqu'à Bruges,
- De Bruges à Louvie-Juzon par la RD 36,
- De Louvie-Juzon à Restoue par la RD 918,
- De Restoue à l'embranchement de la RD 113 par la RD 26,
- La RD 113 jusqu'au territoire communal de Sainte-Engrâce,
- La limite communale de Sainte-Engrâce jusqu'à l'Espagne (Port de Belhay).

Article 3. A l'intérieur de cette zone est définie une sous zone comportant des cultures : les communes concernées relevant des unités sont les suivantes :

UG 15	UG 17
Aramits	Haux
Arudy	Laguinge
Asasp-Arros	Lanne en Barétous
Issor	Licq Atherey
Izeste	Montory
Lurbe Saint Christau	Sainte Engrace
Orlon Sainte Marie	

Article 4. Cartographie du massif montagnard.

- La délimitation globale des zones est définie en annexe 1(*).
- Sa limite Nord Est (hors tracé de routes départementales) est définie en Annexe n°2(*).

Article 5. Tous les territoires de chasse qui ne sont pas localisés dans le massif montagnard précédemment défini relèvent de la plaine.

Article 6. L'arrêté N° 2008-144-31 du 23 mai 2008 est abrogé

Article 7. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 20 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

(*) Les annexes sont consultables à la préfecture, à la DDAF, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs et dans les mairies de toutes les communes du Massif Montagnard

Modification de l'ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier (année 2008)

Arrêté préfectoral n° 2008233-5 du 20 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 portant sur l'ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse au sanglier,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 août 2008,

Considérant la nécessité de protéger les récoltes de maïs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. En fin de l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2008 susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :

Sur la sous zone dénommée « zone de culture du Massif montagnard » et qui comporte les communes suivantes :

UG 15	UG 17
Aramits	Haux
Arudy	Laguinge
Asasp-Arros	Lanne en Barétous
Issor	Licq Atherey
Izeste	Montory
Lurbe Saint Christau	Sainte Engrace
Oloron Sainte Marie	

La chasse au sanglier en battue collective est possible à compter de ce jour et jusqu'à l'ouverture générale fixée au 14 septembre 2008, sur constat de dégâts avérés sur cultures et hors réserves de chasse et de faune sauvage. Les règles générales de chasse en battue s'appliquent.

Article 7. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du massif montagnard, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du massif montagnard par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 20 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSÉ

Ouverture générale et clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 2008233-7 du 20 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 425-14 et R 424-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté 2008-144-29 du 23 mai 2008 relatif au plan de chasse pour la période 2008-2009

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 août 2008,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article premier. La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques : du 14 septembre 2008 à 7 heures au 28 février 2009 au soir

Article 2. Il est rappelé que :

- le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- sont soumis à plan de chasse les espèces suivantes : cerfs, chevreuils, isards et sangliers. Pour ces espèces, les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse. Notamment, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel,
- l'exercice de la chasse est autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, ainsi que les autres jours sous la responsabilité de l'autorité cynégétique locale, sous les réserves et dans les conditions énumérées aux articles suivants,
- le tir des animaux munis de collier d'identification est interdit.

Article 3. Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE	<i>En chasse collective, pour les espèces soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. Il doit être rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.</i>		
Chevreuil	ouverture générale	clôture générale	
Sanglier	ouverture générale	clôture générale	En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Renard	ouverture générale	clôture générale	
Cerf	1 ^{er} novembre	clôture générale	Plan de chasse qualitatif : la classe d'âge « jeune » correspond à un animal né durant l'année en cours
Faisan - Perdrix rouge - Colins	ouverture générale	25 décembre	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	ouverture générale	4 janvier	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	5 octobre	4 janvier	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<i>GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE : se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques</i>			
<i>Pour la bécasse des bois, le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est fixé à 30 oiseaux. A partir du 1^{er} décembre, les prélèvements sont limités à 2 oiseaux par jour et 6 oiseaux par semaine. Le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel, lequel doit être mis à jour à chaque oiseau prélevé. L'apposition de la vignette numérotée autocollante sur le volet de la validation est obligatoire. Le carnet est à retourner utilisé ou non avant le 31 mars 2009 à la fédération départementale des chasseurs. Le marquage individuel des oiseaux par bague autocollante est préalable à tout transport.</i>			
GIBIER DE MONTAGNE	Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés		
Isard – pour le massif du Jaoût (VII)	Ouverture générale	12/10//2008 23/11/2008	Plan de chasse qualitatif : la classe d'âge « jeune » correspond à un animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles. SONT INTERDITS : <ul style="list-style-type: none"> • le tir des animaux marqués • le tir de la femelle suivée • la chasse en battue ou traque • l'emploi des chiens
Grand Tétras (<i>coq maillé</i>)			
Lagopède			Modalités à définir ultérieurement
Perdrix grise de montagne			
Marmotte	21/09/2008	12/10/2008	SONT INTERDITS : <ul style="list-style-type: none"> • le déterrage • la chasse avec chien

Article 4. Les mesures suivantes visant la préservation de l'ours s'appliquent :

- En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis à vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.

L'équipe technique ours (tél. : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

- Des interdictions temporaires de chasse
 - du 1^{er} octobre au 20 novembre ;
 - du 20 novembre au 25 décembre
 - du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
ou sur la totalité de la période d'ouverture

selon le cas sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe 1 au présent arrêté :

- Ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action

de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 5. Dispositifs spécifiques aux réserves de chasse et de faune sauvage

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2008-144-29 du 23 Mai 2008 pour ce qui concerne les prélèvements d'animaux dans les réserves de chasse et de faune sauvage hors période d'ouverture anticipée sont modifiées comme suit :

Dans le massif montagnard : exclusivement sur autorisation individuelle de tir à l'affût et sans chien, délivrée de façon exceptionnelle trois fois au maximum pendant la période de chasse, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats suffisants.

Dispositions générales

La chasse ne peut être pratiquée que par des détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,

Tir à l'affût exclusivement. Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au Président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Tir à balle ou à l'arc obligatoire

Arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tir à l'agrainage est interdit

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service Eau Forêt Environnement – cité administrative – Boulevard Tourasse 64031 Pau Cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse l'affût.

– Modalités spécifiques à la chasse l'affût

- Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000^{me}),
- L'affût sera construit de la main de l'homme
- Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés
- Un seul chasseur autorisé par affût sans chien
- Plusieurs affûts autorisés par chasseur

– Sécurité :

- Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres.»

Article 6. L'ensemble des dispositions définies à l'article 5 du présent arrêté s'applique également aux zones d'interdiction temporaire de chasse définies à l'article 4 du présent arrêté pendant les périodes d'interdiction prescrites dans ces zones.

Article 7. VENERIE - Chasse sous terre

- Du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2009 pour le renard, le blaireau et le ragondin avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2009 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 8. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 9. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard, et du sanglier uniquement en battue,
- la chasse de l'isard,

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 10. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 11. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12. Copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 20 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Les annexes cartographiques 1 sont consultables à la préfecture, à la DDAF, auprès de la fédération départementale des chasseurs et dans les mairies des 7 communes concernées (Laruns, Borce, Cette-Eygun, Etsaut, Accous, Urdos)

L'annexe 2 est disponible à la DDAF, auprès de la fédération départementale des chasseurs et dans toutes les mairies concernées.

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage Commune de Guiche

Arrêté préfectoral n° 2008235-3 du 22 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 d 925 du 1^{er} août 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Guiche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 1158 du 14 octobre 1991 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Guiche, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve chasse et faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes : partie de la parcelle ZV 24 pour 1 ha 79.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après : section ZV : 21, 22, 24, 26, 17, 15, 4, 5, 18.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Guiche, Association communale de chasse agréée de Guiche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Guiche par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 22 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bastanes

Arrêté préfectoral n° 2008235-4 du 22 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2517 du 16 octobre 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Bastanes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2718 du 16 octobre 1975 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Bastanes, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve chasse et faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes : Section A : n° 117, 118, 119.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section A : n° 87 à 116, 129 à 136.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra

adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Bastanes, Association communale de chasse agréée de Bastanes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bastanes par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 22 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Musculdy

Arrêté préfectoral n° 2008235-5 du 22 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 1229 du 20 octobre 1970 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Musculdy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1193 du 27 août 1971 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Musculdy, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Est retirée de la réserve chasse et faune sauvage la parcelle cadastrée suivante : section C n° 17.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après : section C n° 01 à 16, 18 à 80, 82, 83, 85 à 92, 94, 108 à 116, 119, 123 à 129, 131 à 133, 136 à 139, 142, 416 à 421, 438, 440, 450, 452, 492, 494, 495, 496, 591, 592.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Musculdy, Association communale de chasse agréée de Musculdy, chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Musculdy par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 22 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

COLLECTIVITES LOCALES

Travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Poey de Lescar

Direction des services fiscaux des Pyrénées Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2008224-16 du 11 août 2008, la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Poey de Lescar est fixée au 31 juillet 2008.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Poey de Lescar. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Modification de l'annexe de l'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal de Lizardia II

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008218-13 du 5 août 2008, l'arrêté en date du 15 décembre 2003 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Lizardia II est complété ainsi qu'il suit :

« Sont intégrés à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, les éléments afférents aux références cadastrales et origines de copropriété de la parcelle section AB n°308, tels que figurant dans le tableau ci-annexé ».

Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2008225-31 du 12 août 2008, la communauté de communes du Canton de Garlin peut adhérer à des syndicats mixtes sans solliciter au préalable l'approbation des conseils municipaux de ses communes membres.

Les statuts de la communauté de communes du Canton de Garlin comporteront désormais la mention suivante « adhésion à des syndicats mixtes ».

Modification des statuts de la communauté de communes de la Vath Vielha

Par arrêté préfectoral n° 2008238-5 du 25 août 2008, l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de la Vath Vielha est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de 24 membres représentant toutes les communes de la communauté. Il comportera, parmi les membres du bureau, un président et plusieurs vice-présidents ».

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve motos de type montée impossible sur la commune de d'Arette dimanche 17 août 2008

Arrêté préfectoral n° 2008226-10 du 13 août 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-André ABADIE, président du Moto Club ADCM, association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 17 août 2008 une épreuve dénommée «Montée Impossible d'Arette» ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la

commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le vendredi 8 août 2008.

Considérant que M. le maire d'Arette a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier. M. Jean-André ABADIE, Président du Moto Club ADCM est autorisé à organiser le dimanche 17 août 2008, une épreuve dénommée «Montée Impossible d'Arette».

Article 2. La manifestation se déroulera sur une piste de terre, hors voie publique, située au lieu-dit «La Mouline», sur le territoire de la commune d'Arette.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de montée impossible, ouverte aux licenciés de plus de 16 ans pour la catégorie stock (motos de série) et aux licenciés de plus de 18 ans, pour la catégorie prototypes. Des licences à la journée pourront être délivrées dans les conditions prévues par la FFM. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 100.

Les véhicules évolueront un par un, en quatre manches.

Les engins utilisés sont de type prototype ou stock (série cross et enduro). La cylindrée des machines est de 125 à 2000 cm³.

Article 4. les principales caractéristiques de l'aire d'évolution sont les suivantes :

La longueur de la piste est de 230 M.

La piste est d'une largeur constante moyenne de 6 mètres matérialisée par un marquage au sol et délimitée par des talus naturels de terre.

Article 5. Les règlements particuliers de l'épreuve visés par la F.F.M. sous le n° 08/1059 du 4/08/2008, et par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 72 du 18 07/2008, sont joints en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu la veille de l'épreuve, le samedi 16 août 2008, de 15 à 19 heures, sur le site de l'épreuve et le 17/08 de 7h à 7h45.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course, l'ensemble des participants devra y assister. A ce titre une attention toute particulière devra être accordée aux participants licenciés à la journée.

Article 6. Des commissaires de piste licenciés seront disposés sur six postes répartis le long de la piste, sur le côté droit, des bénévoles seront sur la partie gauche de la piste.

Article 7. Le public est maintenu dans les 2 zones prévues à cet effet, l'une située en retrait de 12 mètres minimum derrière du treillis plastique dans le haut de la piste, et l'autre dans la partie basse, fermée coté piste par des barrières métalliques hautes et du treillis plastique.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront positionnés sur le site pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 médecins,
- 3 ambulances associatives ;
- 21 secouristes ;
- 2 véhicules tout terrain ;
- 2 postes de secours, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des liaisons radio seront mises en place, d'une part entre les médecins et les secouristes, d'autre part entre le P.C. et les commissaires.

L'organisateur devra veiller à disposer en permanence de téléphones portables fonctionnels sur le site.

Le SDIS, le SAMU 64 seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 5 extincteurs disposés sur la montée (1 par poste de commissaires) ;
- 2 extincteurs disposés dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur disposé en grille de départ ;
- 1 au sommet de la piste.

Les concurrents ne disposeront dans les réservoirs que de deux litres d'essence.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 Tél. : 18).

L'hélicoptère est prévue à proximité, sur le côté gauche du terrain. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Les coordonnées GPS (lat : 43°-03'-04'' long : 00 °45' 28'') sont fournies aux services de secours.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. Des personnes de l'organisation en nombre suffisant, identifiables, sont chargés de la police générale (péages, parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc....).

L'effectif du public attendu devant dépasser 1500 personnes, l'organisateur soumettra pour avis au maire de la commune, un imprimé conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé. Après approbation, le maire concerné en transmettra un exemplaire au préfet.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-André Abadie, (portable 06 08 47 74 47).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Philippe Bourrie est le directeur de course désigné (tel portable 06 81 07 93 03). Le commissaire technique de l'épreuve est M Gérard Beudet.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M Jean-André Abadie est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début des épreuves en préfecture par télécopie au numéro suivant : 05.59.98 23 77.

Article 13. Les règles environnementales édictées par la F.F.M. devront être prises en compte par les organisateurs et les concurrents. Un container destiné à recevoir les huiles usagées sera disposé au niveau du parc pilote.

Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés, les spectateurs et les concurrents.

Article 14. L'utilisation du RD 132 sera réglementé par arrêté du président du conseil général (restriction de circulation, interdiction de stationnement et limitation de vitesse). La restriction de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours incendie et de première urgence, aux véhicules chargés de l'entretien de la route, aux transports en commun, et aux caravanes et camping-cars sous la responsabilité du service d'ordre de l'organisateur.

Une déviation sera mise en place par la RD 918. Les panneaux correspondants seront positionnés par l'organisateur.

M. le maire d'Arette prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

Article 15. MM. le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, le maire d'Arette, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major, commandant la DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à M. Jean-André Abadie, président du moto club ADCM, M. Noël Lambert, représentant la Fédération Française de Motocyclisme.

Fait à Pau, le 13 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2008234-1 du 21 août 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 10 avril 2008 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 13 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.08.0002 est délivrée à la Sarl Chemins de France – 36, rue du recteur Jean Sarrailh 64360 Monein, représentée par M^{me} Brigitte Huguet, gérante.

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Hiscox - 19 rue Louis le Grand - 75017 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Arrêté préfectoral n° 2008225-24 du 12 août 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/180308/A/064/Q/072

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles

L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande d'extension géographique d'intervention de l'agrément présentée par l'Association Ayude A Sault à Sault de Navailles,

Considérant l'avis favorable émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté n° N/180308/A/064/Q/072 du 18 mars 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

Le territoire d'intervention de l'association Ayude A Sault est étendu aux communes de : Argelos, Bassercles, Beyries, Bonnegarde, Castaignos Soulsens, Marpaps et Nassiet dans les Landes.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 12 août 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : H. DUPONT

ENERGIE

Concession hydroélectrique de l'Etat à Castet (64) - Retenue de Castet - Autorisation de la vidange de la retenue de Castet avec opération de curage en 2008 et 2009

Arrêté préfectoral n° 2008225-26 du 12 août 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Concessionnaire de l'Etat :
Société HydroElectrique du Midi (SHEM)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu les décrets n° 93-742 et 743 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, en particulier les rubriques 3240-2 et 3210-1 de la nomenclature de la loi sur l'eau;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif aux concessions hydroélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, qui remplace la circulaire 70-15 du 14 août 1970, et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2007 prise pour application du décret n° 2007-1735, et relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2230, 4130 et 3210 du décret nomenclature 93-743 modifié ;

Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne

Vu le décret du 14 octobre 1960 modifié par la décision ministérielle du 2 juin 1983 concédant à la SHEM l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castet dans les Pyrénées-Atlantiques, et approuvant le cahier des charges de la concession ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 27 septembre 2006 à la Mairie de Bielle en présence des représentants du Syndicat mixte du lac de Castet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/56 du 22 août 2007 qui portait prescriptions techniques spécifiques à la vidange déclarée de la retenue de Castet, effectuée en 2007 sans extraction dans le but de préparer les opérations 2008 et 2009 ;

Vu le compte- rendu de la vidange partielle de 2007 présenté par la SHEM ;

Vu le dossier référencé TE 7057 de janvier 2008, présenté par la SHEM le 14 janvier 2008 pour la demande d'autorisation de vidanger et de curer la retenue en 2008 et 2009;

Vu la lettre du Maire de Castet en date du 30 janvier 2008 ;

Vu la réunion de concertation préalable du 19 mai 2008 ; Vu les avis recueillis auprès des Services et autres entités, consultés par la DRIRE le 22 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/37 du 25 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique nécessaire à l'instruction de cette demande d'autorisation de vidange et de curage ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire - enquêteur, reçu en Préfecture le 30 juin 2008 ;

Vu le rapport DRIRE en date du 24 avril 2008 consécutif à la consultation et proposant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la convention du 4 juin 2008 entre la SHEM et la Commune d'Arudy qui accepte de recevoir sur le site de l'ancien four à chaux, les sédiments extraits et essorés de la retenue de Castet ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 2 juillet 2008 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au CODERST ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 juillet 2008

Considérant que cette demande d'autorisation de vidange et de curage de la retenue est nécessaire à la bonne gestion de cet équipement hydroélectrique dont le rôle principal est celui d'un bassin de compensation qui doit réguler les variations de débits liées au fonctionnement contractuel des aménagements hydroélectriques concédés à la SHEM, et implantés à l'amont dans les vallées d'Ossau et du Valentin ;

Considérant que cette opération de curage impliquant abaissement du plan d'eau, est prévue en 2 tranches :

- en 2008 : vidange partielle du plan d'eau et extraction de 30 000 à 40 000 m³ de sédiments
- en 2009 : vidange complète et extraction de 30 000 à 40 000 m³ de sédiments

Cette opération fait suite à la vidange partielle de 2007, qui avait eu lieu sans curage, pour effectuer des diagnostics et des reconnaissances préparatoires aux curages 2008 et 2009.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La société SHEM, concessionnaire de l'État, est autorisée :

1.1 - à réaliser la vidange (rubrique 3240-2), en 2008 (vidange partielle) et en 2009 (vidange complète), de la retenue de Castet afin de procéder à différents diagnostics et travaux sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles du barrage (dont la hauteur est inférieure à 10 m, dont le volume retenu est inférieur à 5 millions de m³ et dont la superficie est supérieure à 1000 m²), et afin de réaliser deux opérations de curage

1.2 - à réaliser en 2008 et en 2009, deux opérations de curage d'entretien (rubrique 3210-1) de cette retenue par extraction d'un volume de 30 000 à 40 000 m³ environ de sédiments pour chacune de ces deux opérations .

A cette occasion, la SHEM réalisera :

1. les visites de contrôle de sécurité, le nettoyage et l'entretien des différents organes du barrage habituellement noyés ou difficilement accessibles
2. le dévasement devant les grilles de protection des prises d'eau
3. tous les travaux nécessaires au curage des sédiments pour l'entretien de la retenue, en particulier dans sa partie amont
4. un levé topographique pour le récolement après travaux de curage

5. toute autre opération non planifiée dont la réalisation se révélerait nécessaire

6. la mise en place des 3 stations de contrôle pour la surveillance de la qualité de l'eau à l'aval du barrage :

S1 = en rive droite à 70 m environ à l'aval du barrage

S2 = à l'aval immédiat de la digue Ponsa au niveau du camping d'Izeste

S3 = à l'aval du pont d'Arudy

Les travaux définis en 3 devront pouvoir être réalisés au plus tôt dans la période d'assec de la retenue, et en tout état de cause avant le 31 octobre 2008 .

Les conditions suivantes devront être respectées :

A. Actualisation de l'état initial par une mise à jour des connaissances acquises lors des vidanges antérieures (dernière vidange effectuée en 2007) grâce à :

- la campagne de mesures sur les invertébrés benthiques qui aura lieu pendant l'été de 2008 à la station 3 et qui permettra une comparaison avec les résultats observés en 2007
- l'inventaire piscicole réalisé grâce à une pêche électrique à la station 2 permettra la comparaison avec les résultats obtenus en 2007

B. Le début de la vidange 2008, sera réalisé à partir du 22 septembre au plus tôt, soit après la date de fermeture de la pêche en 2008 (il en sera de même en 2009) pendant une période déterminée en concertation avec les autres partenaires utilisateurs des gaves, pour une durée de 6 semaines environ, soit au plus tard jusqu'au 31 octobre pour que les travaux définis à l'article 1 puissent être réalisés, et si aucun aléa ne se présente.

Pour des raisons majeures (intempéries, débit entrant dans la retenue trop important,...), cette vidange pourra être réalisée durant toute la période de validité de l'autorisation en dehors des périodes d'interdiction, soit pendant 3 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral .

Un arrêté préfectoral interviendra avant chacune des 2 opérations de vidange pour réglementer la sécurité et notamment l'accès du public à l'aval du barrage coM^{me} aux diverses zones mises à jour par l'abaissement du plan d'eau de la retenue .

C. Dans le but de minimiser au maximum l'impact de la vidange sur le milieu aquatique dans le gave d'Ossau à l'aval du barrage de Castet, l'utilisation des 5 réservoirs amont (Artouste, Fabrèges, Bious, Iscoo et Espalungue) gérés par la SHEM pourra être envisagée, selon leur disponibilité opérationnelle, en cas de problème nécessitant une dilution .

D. Principales modalités pour la vidange et le curage d'entretien :

Rappel : La vidange correspond à l'action d'abaisser le plan d'eau pour l'amener à une côte inférieure à la cote minimale d'exploitation (CME) fixée à 419,50 mNGF .

La vidange partielle de 2007 avait consisté en un abaissement de 4 m environ par rapport à la côte de retenue normale (CRN = égale à 423,50 mNGF), soit une côte atteinte en 2007 égale à 419,50 mNGF .

L'opération 2008 devrait être équivalente à celle de 2007, complétée par un curage.

L'opération la plus sensible sera celle correspondant à la vidange complète prévue en 2009, (entre 419,50 et 417 mNGF, côte du seuil des 2 vannes de crue) avec curage .

Les durées globales d'abaissement pour 2008 coM^{me} pour 2009 seront de l'ordre de 6 à 7 semaines.

– Lors de la réunion préparatoire organisée par la DRIRE et la SHEM, et qui regroupera les Services de l'Etat et les autres partenaires (DDAF, ONEMA, Fédération des AAPPMA, AAPPMA locales, Mission Pêche du CG 64), la courbe théorique d'abaissement du plan d'eau, en fonction d'apports entrants constants, sera présentée par le concessionnaire et soumise à l'avis des Services.

– Les espèces du SIC Natura 2000, identifié FR7200793 « le gave d'Ossau » : desman, écrevisse à pattes blanches, euprocte, saumon atlantique, devront faire l'objet d'une attention particulière

– Le suivi de la qualité des eaux sera assuré par les mesures des indicateurs physico-chimiques suivants :

Matières en suspension (MES), Oxygène dissous, Ammoniaque(teneur en ions ammonium: NH₄⁺),pH, Température, Conductivité électrique .

– La traçabilité de toutes les mesures enregistrées devra être assurée, y compris pour la mesure des débits transitants.

D1 –Pendant la période d'abaissement avant la vidange, soit pendant 8 jours environ avant le 22 septembre 2008 (date qui suit la fermeture de la pêche, et son équivalent en 2009):

– l'abaissement de la côte du plan d'eau de la retenue se fera, de manière progressive au moyen des groupes de production et en relevant les vannes de crue, jusqu'à la côte 421,50 mNGF (soit : CRN – 2m ou CME + 2 m)

– le débit sera au maximum de 10 m³/s ; et la vitesse d'abaissement sera limitée à 10 cm/h

– 3 contrôles par jour seront effectués aux stations de contrôle S1 et S2, sur tous les indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Pendant la vidange partielle (2008) ou complète (2009):

– à partir de la côte 421,50 et jusqu'à la côte 419 pour 2008 et jusqu'à la côte 417 pour 2009

– le débit maximal de la vidange sera voisin de 10 m³/s

– la vitesse maximale d'abaissement sera de l'ordre de 10 cm/h

– les contrôles seront effectués à partir des 3 stations S1, S2 et S3

Cette vitesse d'abaissement sera limitée à 5 cm/h si les apports naturels sont faibles.

– Les mesures des indicateurs de qualité de l'eau seront effectuées en temps réel au droit des 3 stations de contrôle aval (S1, S2, S3) dans le but de pouvoir agir sur les modalités de la vidange (ralentir, accélérer, arrêter la vidange en particulier pendant la vidange complète de 2009, et pendant les travaux de curage en 2008 et en 2009) :

+ pour les MES :

– par PAS de temps d'une demi- heure à la station S1; avec prise d'échantillons toutes les demies- heures

– par PAS de temps d'une heure aux stations S 2 et S 3

+ pour l'oxygène dissous :

– par PAS de temps de 15 mn à la station S1

– par PAS de temps de 60 mn aux stations S2 et S3

+ pour NH₄⁺ :

– par PAS de temps d'une demi-heure aux stations S1,S2 et S3; avec prise d'échantillons toutes les heures

– Un débit au moins égal au débit réservé à l'aval du barrage sera assuré pendant toute l'opération, y compris pendant la phase finale de remplissage de la retenue

– Une attention particulière devra porter sur le suivi de la teneur en oxygène dissous

L'ensemble des prélèvements, mesures et analyses seront effectuées pour la SHEM par le cabinet d'études PÖYRY, et les analyses des échantillons prélevées seront assurées par le Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ; ces intervenants seront aidés dans leurs tâches par le personnel de la SHEM.

L'ensemble des mesures réalisées seront consignées sur un registre mis à disposition des Services de l'Etat par le personnel de la SHEM.

Des moyens de communication seront mis en œuvre pour relier les équipes opérationnelles et de contrôles de terrain afin, le cas échéant, d'agir au plus vite sur les débits de vidange coM^{me} sur les travaux de curage.

D3- Pour le curage d'entretien :

Les résultats des analyses sur échantillons de sédiments prélevés lors de la vidange partielle de 2007 indiquent que ces sédiments sont conformes au niveau S1 défini par l'arrêté du 9 août 2006.

Ce curage sera principalement réalisé en queue de retenue. L'extraction à sec des matériaux ressuyés, grâce à l'utilisation de merlons permettant l'isolation des zones d'extraction, se fera à la pelle mécanique à chenilles. Les franchissements des bras du gave par des engins de chantier seront busés .

Compte tenu de leur qualité, conforme au niveau S1, les matériaux extraits, et ressuyés seront évacués par camions avec benne étanche, et déposés sur des terrains situés en dehors des zones inondables, au lieu-dit « le four à chaux » dans une ancienne carrière désaffectée, et appartenant à la Commune d'Arudy .

Pendant le curage 2008 où la retenue sera vidée au 2/3 de sa capacité environ :

– en accord avec les consignes du laboratoire agréé qui sera choisi pour les mesures de qualité de l'eau,un suivi des MES au pas horaire avec prise d'échantillons sera effectué à la station 1 pendant les 2 premiers jours d'extraction ; ce suivi permettra de préciser le choix des modalités de contrôle pour 2008 et 2009, qui consisteront au moins en 2 contrôles journaliers de la concentration en MES.

Pendant le curage 2009 où la retenue sera vide :

– le contrôle simplifié de la qualité des eaux par des mesures de MES, qui sera établi en 2008, sera vérifié par la DRIRE, et appliqué s'il est jugé satisfaisant. Ces mesures succéderont dans tous les cas à un bilan MES effectué au pas horaire sur les 2 premiers jours d'extraction.

D 4 - Après la vidange, et après le curage, soit après fermeture des 2 vannes de crue :

- des opérations de chasse à l'eau claire seront réalisées le plus rapidement possible après le remplissage de la retenue
- un compte rendu de chacune des 2 opérations (vidange et curage pour 2008 et 2009) sera produit par le concessionnaire dans le délai de 3 mois suivant la fermeture des vannes
- un suivi post-vidange, consistant en une expertise hydro-biologique, sera produit par le concessionnaire après les 2 vidanges, et avant le milieu de l'année 2010 ; il portera entre autre chose sur le suivi des frayères à saumon.

E – Suivi de la qualité de l'eau :

Pendant la période d'abaissement ou pendant la vidange, les concentrations moyennes sur 2 heures, calculées à chaque pas de mesure (cf. § D 2), requises pour respecter au mieux le milieu naturel récepteur, sont les suivantes :

Pour la station S 1 (en rive droite à 70 m environ à l'aval du barrage):

- la teneur en oxygène dissous: ■ 6 mg/l
- la teneur en MES: ■■ 5 g/l
- la teneur en NH4 +: ■ 1 mg/l

Pour la station S2 (à l'aval immédiat de la digue Ponsa au niveau du camping d'Izeste) :

- la teneur en oxygène dissous: ■ 6,50 mg/l
- la teneur en MES: ■ 1 g/l
- la teneur en NH4 +: ■ 0,80 mg/l

Pour la station S 3 (aval du pont d'Arudy) :

- la teneur en oxygène dissous: ■ 7 mg/l
- la teneur en MES: ■ 0,50 g/l
- la teneur en NH4 +: ■ 0,70 mg/l

Pendant la vidange complète de 2009 :

Si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, à l'aval immédiat du barrage, et si ce dépassement est observé sur deux moyennes successives, alors le débit de la vidange sera adapté en accord avec les Services de contrôle de l'Etat.

Pendant les travaux de curage de 2008 et 2009 :

Toute observation de pic de concentration en MES supérieure à 1 g/l à l'aval du barrage impliquera

l'arrêt de l'extraction pendant une durée minimale d'une heure jusqu'au retour à une valeur inférieure à la valeur limite.

Pour les autres indicateurs, les prescriptions définies ci-dessus seront appliquées.

Article 2 : Prescriptions complémentaires pour la vidange complète de 2009 :

Si des prescriptions complémentaires devenaient nécessaires à la suite de l'opération 2008, alors un arrêté préfectoral additif ou modificatif sera proposé par la DRIRE.

Article 3. Mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Sur la base de l'arrêté préfectoral prévu à l'article I-B et avant chacune des 2 vidanges, une information sera donnée par voie de presse sous la responsabilité de la SHEMA dans les journaux locaux : 8 jours avant, immédiatement avant et pendant la vidange en rappelant les interdictions d'accès et les règles de prudence.

Une information équivalente sera également donnée aux Maires des Communes aval ainsi qu'aux associations, fédérations et comités départementaux des activités halieutiques et sportives en eaux vives.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution et diffusion

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des Communes de Castet et de Bielle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Aquitaine, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Société Hydroélectrique du Midi, concessionnaire de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet et affiché en mairies de Castet et de Bielle.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Syndicat mixte du lac de Castet, M^{me} la Maire de Pau, MM. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des AAPPMA de Laruns, Bielle et Arudy, les Présidents des Comités Départementaux (canoë-kayak, canyoning)

Fait à Pau, le 12 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Concession hydroélectrique de l'Etat à Licq-Atherey -
Visite décennale du barrage de Sainte-Engrace -
Autorisation de la vidange de la retenue
de Sainte-Engrâce avec curage pour l'entretien
de la retenue(n° 08/eau/70)**

Arrêté préfectoral n° 2008225-27 du 12 août 2008

Concessionnaire de l'Etat : Société SHEM

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu les décrets 93-742 et 743 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, en particulier les rubriques 3240-1 et 3210-1 de la nomenclature de la loi sur l'eau;

Vu le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif aux concessions hydroélectriques

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, qui remplace la circulaire 70-15 du 14 août 1970, et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2007 prise pour application du décret 2007-1735, et relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2230, 4130 et 3210 du décret nomenclature 93-743 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/EAU/006 du 6 mars 2000, renouvelant la concession à la société SHEM, pour l'exploitation des chutes de Sainte Engrâce et de Licq-Atherey dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le gage de Sainte Engrâce, et approuvant le cahier des charges de la concession;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/045 du 26 septembre 2002, qui approuve le règlement d'eau complétant les prescriptions du cahier des charges de cette concession

Vu le dossier présenté par la SHEM le 14 janvier 2008 pour la demande d'autorisation de vidanger et de curer la retenue de Sainte Engrâce;

Vu les avis recueillis auprès des Services et autres entités consultés par la DRIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/36 du 25 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique nécessaire à l'instruction de cette demande d'autorisation de vidange et de curage ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 24 avril 2008 consécutif à la consultation et proposant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sainte-Engrâce en date du 25 avril 2008;

Vu la réunion de concertation préalable du 19 mai 2008 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire – enquêteur en date du 17 juin 2008 ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 2 juillet 2008 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au CODERST ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant que cette demande d'autorisation de vidange est indispensable pour la réalisation de la revue de sûreté et de la visite réglementaire d'inspection décennale 2008 du barrage de Sainte-Engrâce;

Considérant que l'opération de curage est nécessaire à la bonne gestion de cette retenue qui joue un rôle important pour la régularité des débits à l'aval des concessions SHEM de la vallée d'Ossau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La société SHEM, concessionnaire de l'État, est autorisée :

1.1 à réaliser la vidange (rubrique 3240 -1) de la retenue de Sainte Engrâce incluse dans la concession hydroélectrique de l'État de Licq-Atherey afin de procéder à la revue de sûreté et à l'inspection décennale des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles du barrage, classé A ex- ISP car sa hauteur est supérieure à 20 m, sachant que ces investigations sont réalisées par application de la réglementation concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

1.2 à réaliser un curage d'entretien (rubrique 3210-1) de cette retenue par extraction d'un volume de 10 000m³ environ de sédiments qui seront évacués

A cette occasion, la SHEM réalisera :

1. les visites de contrôle de sécurité, le nettoyage et l'entretien des différents organes du barrage habituellement noyés ou difficilement accessibles
2. le dévasement devant les grilles de protection des prises d'eau

3. tous les travaux nécessaires au curage des sédiments pour l'entretien de la retenue, en particulier à Bentia dans la partie amont de la retenue
4. un levé topographique
5. toute autre opération non planifiée dont la réalisation se révélerait nécessaire

Les travaux définis en 3 devront pouvoir être réalisés au plus tôt dans la période d'assec de la retenue, et en tout état de cause avant le 30 octobre 2008

Les conditions suivantes devront être respectées :

- A.** Actualisation de l'état initial par une mise à jour des connaissances acquises lors des vidanges antérieures (dernière vidange effectuée en 1997) grâce à :
- la campagne de prélèvements qui aura lieu pendant l'étiage estival dans le tronçon court-circuité et dans la retenue; ces prélèvements permettront des mesures sur place et en laboratoire
 - la campagne de mesures sur les invertébrés benthiques qui aura lieu pendant l'été de 2008
 - une visite pour comptage des « nids de truites » qui aura lieu en Août 2008
- B.** Le début de la vidange, correspondant à l'ouverture de la vanne de vidange, sera réalisée à partir du 18 août au plus tôt, pendant une période déterminée en concertation avec les autres partenaires utilisateurs des gaves, soit au plus tard jusqu'au 30 octobre 2008 pour que les travaux définis à l'article 1 puissent être réalisés, et si aucun aléa ne se présente.

Pour des raisons majeures (intempéries, débit entrant dans la retenue trop important...), cette vidange pourra être réalisée durant toute la période de validité de l'autorisation en dehors des périodes d'interdiction, soit pendant 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral .

Un 2^{me} arrêté préfectoral interviendra avant l'opération de vidange pour réglementer la sécurité et notamment l'accès du public à l'aval du barrage com^{me} aux diverses zones mises à jour par l'abaissement du plan d'eau de la retenue .

C. Dans le but de minimiser au maximum l'impact de la vidange sur le milieu aquatique du tronçon court-circuité dans le gave de Sainte-Engrâce, l'utilisation des prises d'eau du canal d'amenée et du bassin de mise en charge de l'usine de Licq favorisera également une dilution à partir des volumes stockés et des apports collectés.

D. Principales modalités pour la vidange :

Rappel :

La cote de retenue normale est fixée à 450 mNGF.

La vidange correspond à la période d'abaissement entre la cote minimale d'exploitation réglementaire fixée à 435,50 mNGF, et la cote du seuil de la vanne de vidange (vanne de demi-fond) égale à 431,15 mNGF.

La période la plus sensible sera celle correspondant au passage du culot entre la cote estimée de

433,50 mNGF et 431,15 mNGF, cote du seuil de la vanne de vidange.

- La ou les pêches de sauvegarde seront assurées par la SHEMA en conformité avec les instructions du service en charge de la police de la pêche ; ces opérations seront limitées au tronçon court-circuité (TCC de 6000 m de longueur environ) compris entre l'aval du barrage de Sainte-Engrâce et la restitution de l'usine de Licq, en particulier jusqu'au pont Saint Laurent

- Les emplacements des 2 stations de pêches pour l'inventaire piscicole (aux stations 2 et 3), seront validées par la DRIRE lors de la réunion préparatoire qui sera réalisée avec les Services de l'Etat et autres partenaires (DDAF, ONEMA, Fédération des AAPPMA, AAPPMA, Mission Pêche du CG 64), et la SHEMA.

- Les espèces du SIC Natura 2000 identifié FR7200790 « le SAISON » (desman, écrevisse à pattes blanches, euprocte, saumon atlantique) devront faire l'objet d'une attention particulière

- Lors de cette réunion préparatoire, sera soumise également à l'avis des Services, la courbe théorique d'abaissement du plan d'eau, en fonction d'apports entrants constants.

- Cette réunion sera programmée à l'initiative de la DRIRE

D1 - Phase préparatoire avant la vidange :

- une première pêche de sauvegarde avec sauvetage des truites sera réalisée dans le TCC ; la prise en charge des poissons sera assurée par l'AAPPMA locale en concertation avec la Fédération de pêche,

- à partir du 18 août 2008, l'abaissement de la cote du plan d'eau de la retenue se fera de manière progressive jusqu'à la cote minimale d'exploitation (435,50 mNGF), définie à l'article 7 du cahier des charges de la concession

- à partir du 22 août 2008, ouverture de la vanne de demi-fond avec abaissement jusqu'à la cote 431,15 (cote du seuil de cette vanne)

D2- Pendant la vidange (soit à partir de la cote 435,50) :

- sa durée sera au minimum de 30 heures

- le débit maximal de la vidange sera voisin de 4 m³/s jusqu'à la cote approximative de 433,50 m NGF partie supérieure du culot

- la vitesse d'abaissement sera de l'ordre de 13 cm/h entre les côtes 435,50 et 433,50 m NGF, et de 10 cm/h à l'approche du culot

- le passage du culot correspondant à une épaisseur de lame d'eau de 2,00 m environ, entre 433,50 et 431,50 mNGF fera l'objet d'une réduction de la vitesse d'abaissement limitée au maximum à 10 cm/h et à un contrôle soutenu des concentrations.

Cette vitesse d'abaissement sera limitée à 5 cm/h si les apports naturels sont faibles.

- pendant l'évacuation du culot qui sera réalisé en période diurne, le suivi de la qualité des eaux sera assuré par les mesures suivantes :

- matières en suspension (MES), oxygène dissous, ammoniacque (teneur en ions NH₄⁺), pH, Température, conductivité électrique .

Ces mesures seront effectuées en temps réel dans le but de pouvoir agir sur les modalités de la vidange (ralentir,

accélérer, arrêter la vidange en particulier pendant l'évacuation du culot) :

+ par PAS de temps d'une demie heure dans le TCC aux stations 2 et 3

- par PAS de temps d'une heure à la station 4 l'aval de la confluence des deux gaves de Larrau et de Sainte Engrâce
- Dilution possible par un apport d'eau claire provenant des 5 affluents du gave de Sainte Engrâce de la zone II (entre le pont St Laurent et l'usine de Licq), et du canal d'amenée pour le TCC, puis à partir du gave de Larrau, et si nécessaire à partir de la retenue d'Olhadoko pour le gave du Saison à l'aval de la confluence, selon les disponibilités opérationnelles de cette retenue
- assurer un débit au moins égal au débit réservé à l'aval du barrage pendant toute l'opération
- une attention particulière devra porter sur le suivi de la teneur en oxygène dissous

L'ensemble des prélèvements, mesures et analyses seront effectuées pour la SHEM par le cabinet d'études PÖYRY, les analyses des échantillons prélevés seront assurées par le Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques aidés dans leurs tâches par le personnel de la SHEM.

Des moyens de communication seront mis en œuvre pour relier les équipes opérationnelles et de contrôles de terrain afin, le cas échéant, d'agir au plus vite sur les débits de vidange.

D3- Pendant la période où la retenue est vide :

- un contrôle simplifié de la qualité des eaux du TCC par des mesures de MES (au cône Imhoff) sera assuré deux fois par jour pendant la période d'assec de la retenue, et selon les consignes du laboratoire agréé qui sera choisi pour les mesures. Ces mesures seront réalisées et consignées sur un registre mis à disposition des Services de l'Etat par le personnel de la SHEM
- un curage d'entretien sera réalisé en queue de retenue au lieu-dit Bentia. L'extraction à sec des matériaux ressuyés, grâce au détournement ponctuel des apports naturels provenant des gorges de Kakoueta et du gave de Sainte-Engrâce, se fera à la pelle mécanique à chenilles. Compte tenu de leur qualité correspondant au niveau S1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006, les matériaux extraits seront évacués et déposés sur des terrains situés en dehors des zones inondables, avec l'accord du Maire de Sainte-Engrâce et des propriétaires concernés, dans les lieux indiqués par la SHEM dans son dossier, soit :

+ parcelle cadastrée B 697

- décharge en amont du bâtiment usine de La Verna

Le planning prévisionnel de ce curage sera :

- travaux préparatoires à partir du 24 août 2008
- travaux d'extraction à partir du 1 septembre 2008 avec stockage sur le site de Bentia
- ces travaux devront être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité et dans des délais optimisés avec une date limite fixée au 30 octobre 2008, date à laquelle la vanne de demi-fond sera refermée

- l'évacuation des sédiments extraits sera engagée à partir du 3 novembre 2008

- une deuxième pêche de sauvegarde dans les parties de TCC déjà pêchées avant la vidange, pourra être effectuée par la SHEM à l'initiative du Service en charge de la police de la pêche.

D 4 - Après la vidange, soit après fermeture de la vanne de vidange :

- réaliser des opérations de chasse à l'eau claire le plus rapidement possible après le remplissage de la retenue
- après retour à une eau de qualité normale, la réintroduction (définition des sites et modes opératoires) des poissons retirés du TCC sera menée par la fédération de pêche
- un suivi post-vidange, consistant en une expertise hydrobiologique sera produit par le concessionnaire avant la fin de l'année 2009 ; il portera entre autre chose sur le suivi des frayères à saumon .

E. Suivi de la qualité de l'eau :

Les concentrations moyennes sur 2 heures dans le cours d'eau requises pour respecter au mieux le milieu naturel récepteur, sont les suivantes :

Pour la station 2 (pont de St Laurent dans le TCC):

- la teneur en oxygène dissous: < 6 mg/l
- la teneur en MES : < 8 g/l
- la teneur en NH4 +: < 1 mg/l

Pour la station 3 (camping d'Ibarra dans le TCC) :

- la teneur en oxygène dissous: < 6,50 mg/l
- la teneur en MES: < 3 g/l
- la teneur en NH4 +: < 0,80 mg/l

Pour la station 4 (aval immédiat de la confluence des 2 gaves -hors TCC) :

- la teneur en oxygène dissous: > 7 mg/l
- la teneur en MES: < 0,10 g/l
- la teneur en NH4 +: < 0,70 mg/l
- La teneur en MES à l'aval du barrage pendant les travaux de curage : < 1 g/l

La moyenne sur 2 heures sera calculée à chaque pas de mesure (cf. § D 2).

- avant le passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, la vitesse de la vidange sera ralentie par une réduction du débit de la vidange. La vidange sera arrêtée si le dépassement est constaté sur deux moyennes de mesures consécutives:
- au passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, à l'aval immédiat de la vanne de vidange du barrage, et si ce dépassement est observé sur deux moyennes successives, alors le débit de la vidange sera adapté en accord avec les Services de contrôle de l'Etat
- pendant les travaux de curage, toute observation de concentration en MES supérieure à 1 g/l impliquera l'arrêt de l'extraction jusqu'au retour à des valeurs inférieures à la valeur limite.

Article 2. Mesures d'accompagnement pour la sécurité du chantier et des tiers :

Sur la base de l'arrêté préfectoral prévu à l'article I- B du présent arrêté, et avant la vidange, une information sera donnée par voie de presse sous la responsabilité de la SHEM dans les journaux locaux : 8 jours avant, immédiatement avant et pendant la vidange en rappelant les interdictions d'accès et les règles de prudence.

Une information équivalente sera également donnée aux Maires des Communes aval ainsi qu'aux associations, fédérations et comités départementaux des activités sportives en eaux vives.

Les Services d'un coordonnateur SPS seront sollicités par la SHEM dans le but de garantir la sécurité du chantier en relation avec le maintien de l'activité touristique liée aux gorges de Kakuetta.

Article 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Exécution et diffusion :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des Communes de Sainte-Engrâce et de Licq-Atherey, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Aquitaine, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Société Hydroélectrique du Midi, concessionnaire de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet et affiché en mairies de Sainte-Engrâce et de Licq-Atherey pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de

la Jeunesse et des Sports, le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des Comités Départementaux (canoë-kayak, canyoning, spéléologie)

Fait à Pau, le 12 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Soeix sur le gave d'Aspe et valant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2008238-3 du 25 août 2008

Permissionnaire : EDF – Unité de Production Sud-Ouest

(arrêté modifiant l'arrêté n° 96/EAU/38 du 29 octobre 1996)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 2055.781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 46,

Vu l'arrêté n° 96/EAU/38 du 29 octobre 1996 autorisant l'exploitation de la chute hydraulique de Soeix au bénéfice d'EdF Production, Transport, Energie Aquitaine, modifié par l'arrêté n° 97/EAU/014 du 20 mars 1997 ;

Vu la demande de turbinage du débit réservé déposée par EdF Unité de Production Sud-Ouest par lettre du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques délégation inter-régionale le 27 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 décembre 2007 ;

Considérant que les conditions actuelles de franchissement des poissons migrateurs de l'aménagement hydroélectrique de Soeix sont estimées satisfaisantes à l'exception du franchissement de l'anguille ;

Considérant que le franchissement à la montaison des espèces saumon, truite de mer et truite fario est rendu possible par la passe à poissons dimensionnée pour un débit de 0,35 m3/s et par le débit d'attrait de la passe, réparti en attrait indirect (1,95 m3/s) et en attrait direct (1,20 m3/s) ;

Considérant que le turbinage du débit d'attrait direct compromettrait l'attractivité de la passe de montaison ;

Considérant que le turbinage du débit d'attrait indirect (1,95 m3/s) n'entraînerait pas de conséquence dommageable à l'attractivité de la passe de montaison ;

Considérant que le turbinage du débit affecté au dispositif de dévalaison en dehors des périodes d'ouverture de ce dispositif n'entraînerait pas de conséquence dommageable pour la faune piscicole ;

Considérant que le Préfet pourrait modifier la période d'ouverture du dispositif de dévalaison pour prendre en compte la dévalaison de l'anguille ou d'autres espèces piscicoles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 96/EAU/38 du 29 octobre 1996 est rédigé ainsi :

« EdF – Unité de Production Sud-Ouest dont le siège est situé 77 Chemin des Courses – BP 85707 – 31057 Toulouse Cedex 01 est autorisé dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/38 - à disposer de l'énergie de la rivière le Gave d'Aspe – code hydrologique Q65025, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d'Oloron Sainte Marie, Gurmencon et Eysys (département des Pyrénées-Atlantiques) et destinées à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 3 260 kW, complétée par le turbinage d'une partie du débit réservé à hauteur de 252 kW supplémentaires. »

Article 2. Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté n° 96/EAU/38 du 29 octobre 1996 est rédigé ainsi :

« Le niveau normal de la retenue est fixé à 235,05 mNGF. Le débit maximal dérivé au seuil de prise d'eau est de 34,8 m3/s.

Le débit maintenu dans la rivière, en aval immédiat de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 5 m3/s ou au débit naturel du Gave en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit se répartira ainsi :

- 0,35 m3/s dans les bassins de la passe à poissons ;
- 1,2 m3/s dans le débit d'attrait direct ;
- 1,95 m3/s dans le débit d'attrait indirect ;
- 1,5 m3/s dans le dispositif de dévalaison à l'usine principale du 1^{er} janvier au 31 mai.

Les valeurs retenues pour les débits prélevés et réservés seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée. »

Article 3. Caractéristiques des ouvrages

L'article 4-B-VI est rédigé ainsi :

« Dispositif de dévalaison :

La glissière est située à quelques mètres en amont des grilles de l'usine et fonctionne avec un débit moyen de 1,5 m3/s du 1^{er} janvier au 31 mai.

L'article 4-B-VII est ajouté :

« Un nouveau groupe de turbinage (type Kaplan) sera installé en rive droite du Gave d'aspe, en aval immédiat de la passe à poissons existante. Il aura un débit maximal de 3,45 m3/s.

Il pourra turbiner :

- 1,95 m3/s correspondant au débit d'attrait indirect de la passe à poissons
- 1,5 m3/s du 1^{er} juin au 31 décembre correspondant à l'arrêt du dispositif de dévalaison.
- 1,5 m3/s du 1^{er} mars au 31 mai, période pendant laquelle le débit turbinable à l'usine n'est pas maximal – conformément à l'Article 4. III.

Aucune modification ne sera apportée aux ouvrages existants. En cas d'arrêt du groupe, le débit d'attrait indirect de la passe à poissons sera rétabli par ouverture de la vanne d'entrée correspondante de façon à assurer la continuité du débit réservé.

Le permissionnaire étudiera la conception de la nouvelle prise d'eau (écartement des grilles, vitesse d'approche, inclinaison des grilles) afin de limiter les risques de mortalité des poissons dévalants, notamment le saumon et l'anguille. »

Article 4. Exécution des travaux

Il est inséré en tête de l'article 17 de l'arrêté n° 96/EAU/38 l'alinéa suivant :

« Les plans des ouvrages à établir et les notes de calcul hydrauliques correspondantes devront être visés dans les formes prévues à l'article R 214-77 du Code de l'Environnement. »

Il est inséré en fin de l'article 17 du même arrêté :

« Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet. Le permissionnaire prendra toutes les précautions pour sauvegarder la faune piscicole.

Les travaux de mise en place du nouveau groupe devront à leur achèvement faire l'objet d'une information au Préfet de la part du permissionnaire et de la transmission des plans de recolement (centrale, dispositifs de dévalaison). Lors du recolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du Code de l'Environnement.

Article 5. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Publication et exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et les maires des communes de Oloron Sainte Marie, Gurmençon et Eysus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie des communes de Oloron Sainte Marie, Gurmençon et Eysus.

Copie conforme en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux et (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent règlement d'eau sera déposée à la mairie des communes de Oloron Sainte Marie, Gurmençon et Eysus et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Gurmençon, M. le Maire d'Eysus, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association La Gaule Aspoise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Pau, le 25 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du Prix SEMA (Société d'encouragement aux métiers d'art)

Arrêté préfectoral n° 2008221-17 du 8 août 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le décret n° 59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n° 52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le jury départemental du prix SEMA 2008, est composé de:

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Président du Conseil régional ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ou son représentant,
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux Arts de Pau,
- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France,
- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A Pyrénées Presse ou son représentant.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 11 août 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Marie-Pierre DESTABEAUX, domiciliée à Uzein, Demande enregistrée le 01 avril 2008. (Arrêté préfectoral n°2008224-17)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Denguin d'une superficie de 5 ha 65 (ZD 6, ZE 17 subdivisions J et K), précédemment mises en valeur par l'EARL du Carrerot au motif suivant : installation d'une exploitante agricole à titre principal qui s'engage à exploiter les terres dans les conditions de l'article L 411-59 du Code

Rural, sans remettre en cause la pérennité de la structure exploitée par le preneur en place.

M^{me} Marie-Pierre DESTABEAUX, domiciliée à Uzein, Demande enregistrée le 01 avril 2008. (Arrêté préfectoral n°2008224-18)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Denguin d'une superficie de 11 ha 56 (ZD 6, ZE 17 subdivisions J et K), précédemment mises en valeur par le GAEC de L'Aulouze au motif suivant : installation d'une exploitante agricole à titre principal qui s'engage à exploiter les terres dans les conditions de l'article L 411-59 du Code Rural, sans remettre en cause la pérennité de la structure exploitée par le preneur en place.

M^{me} Marie-Pierre DESTABEAUX, domiciliée à Uzein, Demande enregistrée le 01 avril 2008. (Arrêté préfectoral n°2008224-19)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bougarber, Denguin et Labastide Monrejeau d'une superficie de 11 ha 56 (ZD 6, ZE 17 subdivisions J et K), précédemment mises en valeur par le GAEC de l'Aulouze au motif suivant : installation d'une exploitante agricole à titre principal qui s'engage à exploiter les terres dans les conditions de l'article L 411-59 du Code Rural, sans remettre en cause la pérennité de la structure exploitée par le preneur en place.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

M. Michel GALCERA, domicilié à Agos Vidalos, (n° 2008224-15)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Précilhon d'une superficie de 1 ha 16 (B 136 J et K), mise en valeur par M. Jean-Claude CAZET, au motif suivant : autre candidature concurrente d'un jeune agriculteur à titre principal dont les parcelles sont attenantes au reste de son exploitation, et dont l'opération doit conforter le plan d'alimentation de son cheptel.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aux agents placés sous son autorité

Arrêté préfectoral n° 2008218-11 du 5 août 2008
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

N O M	GRADE	DOMAINE
M ^{me} Kristel HERMEL	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique Adjointe du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Yves BOULAIGUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques	Missions mentionnées à l'article 2
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Techniciens du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'Industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE M. Olivier CHAMARD	Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2
Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Bernard LAFAYSSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

Article 2.**1. Environnement**

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2. Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3. Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économies d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
 - à la production et au transport d'électricité,
 - au transport et à la distribution de gaz naturel,
 - à la maîtrise de l'énergie.

4. Techniques industrielles -a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements sous pression et canalisations :

- équipements sous pression réglementés en application de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 :
 - décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
 - décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
 - décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
 - délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
 - mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- canalisations de transport de matières dangereuses :

- décisions prises en application de la réglementation applicables aux canalisations de transport de matières dangereuses (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 [gaz combustible], décret du 18 octobre 1965 [produits chimiques], décret n° 59-998 du 14 août 1959 [hydrocarbures], arrêté du 4 août 2006 [règlement de sécurité]
- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3. Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 4. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
Patrice RUSSAC

**Délégation de signature
à M. Étienne d'Alençon, conservateur-adjoint**

Arrêté préfectoral n° 2008220-16 du 7 août 2008
Direction des actions de l'état

La directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2008-198-24 du 16 juillet 2008 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M^{me} Anne Goulet, directrice des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 3 août 2007 portant recrutement par voie de détachement de M. Étienne d'Alençon et affectation aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Goulet, directrice des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Étienne d'Alençon, conservateur-adjoint.

Article 2. La directrice et le conservateur-adjoint des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2008
La directrice des Archives départementales
Anne GOULET

**Subdélégation de signature
pour la gestion financière des cités administratives**

Arrêté préfectoral n° 2008225-30 du 12 août 2008
Trésorerie Générale

Le Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant M. Marc Pinguet, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008213-08 du 31 juillet 2008 portant délégation de signature faite à M. le Trésorier-Payeur Général par M. le Préfet ;

ARRETE :

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier-Payeur Général, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2008213-08 du 31 juillet 2008 est subdéléguée à M. Jean-François Expert, Directeur Départemental, ou à son défaut, par M. Philippe Le Tortorec, Trésorier Principal du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Philippe Bergeroo-Campagne, Inspecteur du Trésor Public.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 12 août 2008
Le trésorier-payeur général
Marc PINGUET

**Subdélégation de signature aux agents de la DDPAF
des PA par le directeur départemental
de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008235-8 du 22 août 2008
Direction départementale de la police aux frontières

Le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etat membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les décrets n°s 2006-1377 et 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Freddy Sauvaitre, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques à compter du 16 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature accordée à M. Freddy Sauvaitre, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques, en date du 16 juillet 2008 ;

ARRETE

Article premier. En application de l'article 44 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M. Freddy Sauvaitre, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques, peut donner délégation pour signer les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application des articles 11 et 13 de la convention de Dublin susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sauvaitre, la délégation qui lui est accordée pour signer les laissez-passer

précités sera exercée par M. Laurent Biscaïchipy, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières, ou par :

M^{me} Catherine Schalk, commandant de police, chef du service de la police aux frontières d'Hendaye ;

M. Pascal Maillard, commandant de police, adjoint au chef du service de la police aux frontières d'Hendaye ;

M. Serge Poustis, capitaine de police, chef du service de la police aux frontières de Pau-Urdo ;

M. Olivier Darriet, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'Hendaye.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la police
aux frontières des Pyrénées-Atlantiques
Freddy SAUVAITRE

**Délégation de signature à M. Yann GOURIO,
directeur du cabinet, et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2008240-5 du 27 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-2 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Yann GOURIO, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.
- les actes, arrêtés, documents et correspondance portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2. Bureau du cabinet :

A compter du 15 septembre, délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL, attaché principal, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SOLEIL, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3. Bureau de la communication interministérielle :

A compter du 1^{er} septembre 2008, délégation est donnée à M^{lle} Laurène CADIOT, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{lle} CADIOT, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 €.

Article 4. Service interministériel de défense et de protection civiles :

A compter du 15 septembre 2008, délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Pierre ABADIE, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Pa-

tricia GARCIA et M. Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont délégué pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

MM. ABADIE et GUILHAUDIS sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 €.

En outre, délégué est donné à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal, coordinateur « sécurité routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-198-2 susvisé.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2008
Pour le Préfet et par délégué,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Délégué de signature à M. Eric MORVAN,
sous préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008240-6 du 27 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-3 du 16 juillet 2008 donnant délégué de signature à M. Eric Morvan, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégué de signature est donnée à M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- les conventions portant sur les télé-procédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière

- d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télécarte-grise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, Sur EILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'Article 3. du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- les arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,

- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la création de cimetières particuliers.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) - en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORVAN, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. MORVAN et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Yann GOURIO, directeur du cabinet.

Article 3. Délégation de signature est donnée à M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4. Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Christine GARBAGE, adjoint administratif de 1^{re} classe, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 5. M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M^{me} Corinne BISCAICHIPY, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire» et M^{me} Corinne PERRIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant des sections « cartes nationales d'identité - passeports » et «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Véronique MULLER, attachée contractuelle et par M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M^{me} LASSALLE, M. TELLECHEA et M^{me} s BISCAICHIPY et GUINET, selon leur présence respective.

Article 7. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-198-3 susvisé et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature
au directeur de la réglementation par intérim
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2008240-7 du 27 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route ;

Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision préfectorale du 26 août 2008 nommant M. Philippe LAVIGNE-DU-CADET, attaché principal, directeur de la réglementation par intérim à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, directeur de la réglementation par intérim, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des arrêtés et décisions relevant de la réglementation des étrangers,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2. Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les documents et pièces comptables se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et de M. LACAU, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Evelyne LUCAS, secrétaire administrative.

Article 3. Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports d'urgence,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- le récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers.

M^{me} LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} LALLIER et de M^{me} BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des

élections et des affaires générales, M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau de la circulation routière et par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

Article 4. Délégation est donnée à M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
- les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

M. AVEZARD est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par M^{me} Martine DUBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire » et, en son absence, par M^{me} Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative,
- et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de M. AVEZARD et, soit de M^{me} s DUBOIS et BARRAQUE-CURIE, soit de M^{me} GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée, respectivement, par M^{me} GRACIANETTE ou par M^{me} DUBOIS.

Article 5. Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,

- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les documents et les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M^{me} Maryse VALLEIX, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{me} Magali MATHIAS, adjoint administratif principal de 2^{me} classe.

Article 6. Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2008240-8 du 27 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 06-1077-A du 15 juin 2007 nommant M. Denis BELUCHE directeur des actions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-5 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des actions de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. BELUCHE est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;
- agrément des villages de vacances ;
- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

Article 2. Délégation est donnée à :

- M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale, chef de la mission d'appui aux politiques interministérielles,
- M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, chef du pôle dotations et finances de l'Etat,
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du pôle économique et social.

à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. BELUCHE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} RACHOU, M. BROCHARD ou M. PUJOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} RACHOU, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attri-

butions propres sera exercée par M^{me} Christiane LABOURDETTE, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BROCHARD, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{me} Odile DEMONET, attachée, et, en son absence, par M^{me} Francine DENEITS et M^{me} Pascale DA SILVA, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{me} Marilys VAN DAELE, attachée.

Article 4. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-198-5 susvisé et prendra effet à compter du 15 septembre 2008.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délégation de signature au chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008240-9 du 27 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur

l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur en date du 14 novembre 2001 nommant M. Patrick CLAQUIN, fonctionnaire de police, chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-19 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Patrick CLAQUIN, chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Délégation est donnée à M. Patrick CLAQUIN, chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de la base d'hélicoptères de la sécurité civile, dans la limite de 90 000 €.

Article 2. En application de l'article 44 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrick CLAQUIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 3. L'arrêté 2005-199-19 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au directeur
des collectivités locales et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2008240-10 du 27 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2004 nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-213-7 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des recours gracieux
- des recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale et par M^{me}s Gabrielle CLAVERIE, Corinne POMMES et Hélène MALATREY, attachées.

Article 2. M^{me} Hélène MALATREY, attachée, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires.

taires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} MALA-TREY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marie-Pierre LESCOUTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3. M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et L 142.2 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative.

Article 4. M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du bureau de l'aménagement de l'espace, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, adjointe au chef du bureau.

A - section protection de la nature

M^{me} DUBOIS est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée relative aux activités de cette section sera exercée par M^{me} Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

B - section aménagement

M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef de la section aménagement, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de cette section, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée relative aux activités de cette section sera exercée par M^{me}s Christiane BALEMBITS et Monique CLAMENT, secrétaires administratives de classe supérieure.

Article 5. M. François JALABERT, attaché principal, responsable du pôle juridique reçoit délégation à l'effet de

signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Article 6. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-213-7 susvisé et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2008

Le Préfet : Philippe REY

**Arrêté chargeant M. Christian GUEYDAN,
sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques, des fonctions de sous-préfet
d'Oloron-Sainte-Marie, par intérim
et lui donnant délégation de signature, à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2008240-11 du 27 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions de sous-préfet de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie à compter du 3 septembre 2008.

Article 2. Délégation de signature est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie par intérim, pour les affaires relevant de la compétence territoriale du sous-préfet et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L. 3332-15 du code de la santé publique),
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résignation de bail,

- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;

l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- les cartes de commerçants non sédentaires,
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, Sur EILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,

- la délivrance des titres d'identité républicains.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux l'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier ;

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et, en

cas d'absence de ce dernier, par M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne.

Article 3. Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, adjoint au secrétaire général, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie par intérim, le sous-préfet de Bayonne et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2008
Le Préfet : Philippe REY

VETERINAIRES

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2008232-5 du 19 août 2008
Direction Départementale Des Services Vétérinaires

(arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2008128-15 du 7 mai 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue,

Vu le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008 relative aux procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-153-3 en date du 4 juin 2008 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral N°2008-128-15 du 7 mai 2008 fixant la liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine,

Vu la lettre ordre de service de la Direction Générale de l'Alimentation n° 01861 en date du 14 août 2008,

Considérant l'avis de la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Suite à la mise en évidence d'un nouveau foyer de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 sur la commune d'Escot dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine sérotype 1 définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-15 susvisé est ainsi modifiée :

- cantons de l'arrondissement de Bayonne,
- cantons de l'arrondissement d'Oloron,
- canton d'Arthez de Béarn,
- canton d'Arzacq-Arraziguet,
- canton de Garlin,
- canton de Lagor,
- canton de Lescar,
- canton d'Orthez,
- canton de Salies de Béarn,
- canton de Thèze,
- canton de Jurançon,
- canton de Lacq.

Article 2. Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 19 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008227-18 du 14 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Juillet 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Christelle RODDE, 64520 Bardos

Article 2. M. le Dr Christelle RODDE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

EAU

**Autorisation de création d'une retenue de stockage
d'eau sur le ruisseau « Le Balaing »
et portant règlement d'eau**

Arrêté préfectoral n° 2008205-21 du 23 Juillet 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

—
Permissionnaire : Institution Adour
—

*(arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 06/EAU/33
du 24 avril 2006)*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 06/EAU/33 du 24 avril 2006 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Balaing » et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier du 7 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 15 mai 2008 ;

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est supérieure à 20 m

Considérant que l'arrêté n° 06/EAU/33 du 24 avril 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Considérant que la dernière visite décennale de la retenue du Balaing a été effectuée le 28 octobre 2002 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de définir un délai de mise en conformité compte tenu que l'échéance prévue par le décret du 11 décembre 2007 est le 30 juin 2008 et que cette échéance a été notifiée au permissionnaire par courrier du 7 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DEL'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de stockage sur le ruisseau « le Balaing » est un barrage de classe A au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article 17 « Mesures relatives à la sécurité du barrage » de l'arrêté n° 06/EAU/33 du 24 avril 2006 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Balaing » et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages est réalisée selon les modalités définies aux articles R214-122 à R214-129 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008, à savoir par :

- la tenue d'un dossier comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage et d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage ;
- l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et de ses dépendances, notamment à l'aide d'un dispositif d'auscultation ;
- la réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois par an ;
- la transmission au Préfet de différents documents aux périodicités suivantes :

Rapport de surveillance	1 / 1 an
Compte-rendu de visite technique approfondie	1 / 1 an
Rapport d'auscultation	1 / 2 ans
Revue de sûreté	1 / 10 ans

Le permissionnaire met en conformité l'ouvrage avec ces dispositions à la date de signature du présent arrêté.

Article 4. Délai de réalisation de la première revue de sûreté

Le délai pour la réalisation de la première revue de sûreté prévue à l'article R214-129 du code de l'environnement est fixée au 28 octobre 2012. Cette revue de sûreté fait l'objet d'un renouvellement tous les dix ans.

Article 5. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixée au le 31 décembre 2010. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Navailles-Angos et d'Argelos, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, MM. les Maires des communes de Navailles-Angos et d'Argelos, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de l'Institution Adour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 23 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prescriptions complémentaires pour la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau Ascania à Cheraute et Barcus

Arrêté préfectoral n° 2008232-7 du 19 août 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 avril 2008, délivré au Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et concernant la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau Ascania à Cheraute et Barcus ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 26 juin 2008 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour l'exécution des travaux projetés ;

A R R E T E

Article premier. Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, autorisé par récépissé de déclaration du 24 avril 2008, à reconstruire l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau Ascania à Cheraute et Barcus, respectera les prescriptions suivantes dans les eaux de première catégorie :

Afin de travailler à sec, et limiter le départ de fines dans le milieu naturel, le ruisseau Ascania sera dévié provisoirement au droit des travaux et pendant leur durée.

Comme précisé dans le dossier de déclaration, l'ouvrage sera enfoncé de 0,30 m dans le lit du ruisseau, des blocs et des graviers seront disposés en quinconce, scellés par du béton, afin de permettre la reconstitution du fond du lit.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage.

Les travaux seront réalisés avant le 15 novembre 2008, ou après le 15 mars 2009 (cous d'eau classé en première catégorie piscicole).

Une visite sera organisée avant le début des travaux avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'ONEMA.

Lors de la mise en place du chantier, une pêche électrique pourra être demandée, si nécessaire, en fonction des observations de la population piscicole présente dans le ruisseau.

Article 2. réserve des droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. délais et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 4. exécution : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des actes administratifs et des informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Cheraute et de Barcus pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Fait à Pau, le 19 août 2008
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

**Autorisation au titre de l'Article L 214-3
du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général
les travaux de confortement des digues de la Bidouze
communes de Came, Bidache, Bardos et Guiche
(Pyrénées-atlantiques) commune de Hastingues (Landes)**

Arrêté préfectoral n° 2008233-12 du 20 août 2008

*Pétitionnaire : Institution Adour - Conseil Général des
Landes, 40025 Mont-de-Marsan Cedex*

*(arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté
n° 08/EAU/16 du 8 février 2008)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement; et notamment les articles R 214-1 et R 214-2 à R 214-31,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°08/EAU/16 du 8 février 2008 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de reconstruction et de confortement des digues de la Bidouze, à réaliser par l'Institution Adour,

Vu la demande présentée par l'Institution Adour en vue de modifier les prescriptions spécifiques prévues à l'arrêté inter préfectoral n°08/EAU/16 du 8 février 2008, en particulier la période autorisée pour réaliser les travaux,

Vu l'avis de la MISE des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 mai 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 1^{er} juillet 2008,

Considérant que les modifications demandées ne portent pas atteinte au milieu et permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E N T

Article premier. Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral n°08/EAU/16 du 8 février 2008 relatif à la période des travaux est ainsi modifié :

– Période des travaux et dispositions relatives à la protection contre les crues du chantier

Les travaux seront réalisés en période hivernale de janvier à mai ainsi que de septembre à octobre afin de minimiser les risques de crues et d'inondations lors de la phase de chantier, les travaux de confortement des digues et des ouvrages hydrauliques ainsi que de mise en œuvre des enrochements et des pieux seront réalisés en fonction des coefficients de marées.

La prise en compte du risque de montée des eaux lors de la phase de chantier devra se traduire par :

- une consultation régulière de l'évolution des débits en amont de la zone de travaux (installation d'une échelle limnimétrique) et du service d'annonce de crue afin de pouvoir anticiper l'évacuation des éléments du chantier,
- la prise de toutes les dispositions pour évacuer rapidement le chantier.

Le reste de l'article 3 est inchangé.

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingues.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet de Dax, les maires des communes Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingues, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et affichée en mairies de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastings pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, le Délégué Régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Landes

Fait à Pau, le 20 août 2008

Le Préfet des Landes	Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet,	le secrétaire général :
Le Secrétaire Général	Christian GUEYDAN
Vincent ROBERTI	

PUBLICITE

Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008225-28 du 12 août 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 5, titre VIII, (article 581-14), reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant création du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne, comme suite à la délibération du 27 mars 2006 demandant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Urrugne, en date du 3 juin 2008, sollicitant la modification des membres du conseil municipal pour participer au groupe de travail sur la publicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La composition du groupe de travail relatif à la publicité est modifiée comme suit :

I - Siégeant avec voix délibérative

« Représentants du conseil municipal d'Urrugne »

- M^{me} Odile DE CORAL, présidente
- M^{me} Isabelle RAGOZIN
- M. Pascal MARTIN
- M^{me} Annette ARAMBURU

« Représentants des services de l'Etat »

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M^{me} le Maire de la commune d'Urrugne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 12 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2008225-29 du 12 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 5, titre VIII, (article 581-14), reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 modifié par les arrêtés du 30 août 2005 et 29 juin 2006, constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 4 mars 2005 du conseil municipal de Pau, sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pau en date du 30 juin 2008, sollicitant la modification des membres du conseil municipal participant au groupe de travail publicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La composition du groupe de travail relatif à la publicité est modifiée comme suit :

« Représentants du conseil municipal de Pau »

- M^{me} Martine LIGNIERES-CASSOU, présidente
- M. Bernard LACLAU-LACROUTS
- M^{me} Odile DENIS
- M. Alain ARRAOU
- M. Pascal BONIFACE

« Représentants des services de l'Etat »

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant.
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant

Le reste sans changement.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M^{me} le Maire de la commune de Pau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 12 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2008186-27 du 4 juillet 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 Juin 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. M. Gérard THIERTANT, Technicien Principal des services du Ministère de l'Agriculture en poste à Pau, à la direction départementale des services vétérinaires, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie,

de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 4 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008198-53 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 juillet 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. M^{lle} Céline FANZY, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la D.R.I.R.E. Aquitaine de Bordeaux, est nommée inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 16 juillet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008214-24 du 1^{er} août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 juillet 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

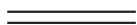
ARRETE :

Article premier. M. Sylvain LABORDE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la D.R.I.R.E. Aquitaine

de Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN



Arrêté préfectoral n° 2008218-12 du 5 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. M^{lle} Virginie ALBERT, Technicienne supérieure en chef de l'Industrie et des Mines, en poste à la D.R.I.R.E. Aquitaine de BORDEAUX, est nommée inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 5 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2008221-14 du 8 août 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association du Pays de Mixe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Beyrie sur Joyeuse sur la Joyeuse, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 4 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 4 août 2008 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 août 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'Association du Pays de Mixe est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse, le lundi 25 août 2008.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur la joyeuse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.

- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : José DUCASSE

Organisation d'un concours de pêche commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2008221-15 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Nay sur le canal de la ville, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 3 août 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 2008 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA de La Batbielhe est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville, commune de Nay, le dimanche 24 août 2008 de 9 h 00 à 11 h 00.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, détentrice des droits de pêche sur le canal de la ville, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 25 cm.
- h) Utilisation d'une seule ligne par pêcheur.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de

pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : José DUCASSE

Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle commune de Agnos

Arrêté préfectoral n° 2008227-1 du 14 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. Jacques GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Agnos, sur la Mielle, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 7 août 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 août 2008 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 12 août 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. M. Jacques GJINI, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à

organiser un concours de pêche sur la Mielle, commune de Agnos, le dimanche 17 août 2008.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, détentrice des droits de pêche sur la Mielle, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés doivent être certifiés indemnes de maladies et seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de

l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : José DUCASSE

COMITES ET COMMISSIONS

Création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) du dépôt de munitions de Sedzere

Arrêté préfectoral n° 2008193-8 du 11 juillet 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de la Défense) du 15 novembre 2006 relatif aux modalités de désignation des représentants des agents d'un organisme de la défense au collège « salariés » d'un comité local d'information et de concertation sur les risques créés en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier :Création d'un C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le site suivant relevant du Ministère de la Défense et comprenant au moins une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) :

3^{me} RMAT - détachement de Sedzere

Le périmètre du C.L.I.C. correspond aux périmètres PPI (Plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées ; il couvre tout ou partie des communes de : Sedzere – Espechede-Gabaston – Ouillon

Article 2. Composition du C.L.I.C.

- Le collège « Administration » est composé comme suit :
 - M. le Préfet ou son représentant
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (ou son représentant)
 - M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours (ou son représentant)
 - M le DDE
 - M. le Délégué Militaire Départemental
- Le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :
 - M. le maire de Sedzere (ou son représentant)
 - M. le maire de Gabaston (ou son représentant)
 - M. le maire d'Espechede (ou son représentant)
 - M. le maire d'Ouillon (ou son représentant)
- le collège « Exploitants » est composé comme suit :

Membres titulaires

- M. le Commandant du 3^{me} RMAT (ou le commandant de la 13^{me} compagnie munitions)
 - Le collège « Riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :
- M. le président de la SEPANSO BEARN (ou son représentant)
 - Le collège « Salariés » est composé comme suit :
- pour le personnel civil : un représentant et un suppléant, employés dans l'organisme exploitant l'installation concernée
- pour le personnel militaire : un représentant et un suppléant, employés dans l'organisme exploitant l'installation concernée

Le Préfet nomme le président, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Tous les membres titulaires ou associés sont invités à l'ensemble des réunions du C.L.I.C. Néanmoins seuls les membres titulaires (ou leurs représentants) ont voix délibérative. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Article 3. Missions du C.L.I.C.

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du P.P.R.T. (Plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515.22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du décret n°2005-82(cf infra). L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification notables ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er}
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990.

Article 4. Experts

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisé sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6^{me} alinéa) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5. Organisation du C.L.I.C.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6– Information du C.L.I.C.

L'exploitant adresse au comité, avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5^{me} alinéa) du décret du 29 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 29 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques
- la mention des décisions individuelles, dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7. Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. Exécution – Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le 11 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

Modification du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de l'établissement Toyale Europe à Accous et Lescun

Arrêté préfectoral n° 2008226-15 du 13 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 08/ENV/08 du 28 avril 2008 portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement Toyal Europe à Accous et Lescun ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté n° 08/ENV/08 du 28 avril 2008 est modifié comme suit :

Composition du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est composé de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

– Le collège «Administration » est composé comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (ou son représentant)
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours (ou son représentant)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (ou son représentant)
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle (ou son représentant)

– le collège «collectivités territoriales » est composé comme suit :

- M. le président de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe (CCVA) (ou son représentant)
- M. le maire d'Accous (ou son représentant)
- M. le maire de Lescun (ou son représentant)
- M. le Président du Conseil Général (ou son représentant)
- M. le Président du Conseil Régional (ou son représentant)

– le collège «Exploitants » est composé comme suit :

– M. le président-directeur- général de la société Toyal Europe (ou son représentant)

– M. le Directeur du site d'Accous (ou son représentant)

– le collège « Riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :

- M. le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA)
- M. le directeur du barrage EDF d'Accous (ou son représentant)
- M. le Président du Parc National des Pyrénées (ou son représentant)

– le collège «Salariés » est composé comme suit :

- M. Vincent MERIC – titulaire
- M. René CASAVIEILLE – titulaire

- M. Franck PORQUET – suppléant
- M. Jacques RODRIGUEZ - suppléant

Le Préfet (ou son représentant) nomme le président, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

Article 2. Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3– M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 13 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale tripartite

Arrêté préfectoral n° 2008227-16 du 14 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des services;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-354-18 du 20 décembre 2005 portant composition de la commission locale tripartite;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

Collège 1: Représentants de l'Etat

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour les compétences relatives au RMI, FAJ/COPERDA, CLIC

M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M^{me} Violette MONTAMAT, directrice départementale adjointe des affaires sanitaires et sociales

M. Paul SALVIA, responsable du pôle ressource de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2008

Circulaire ministérielle n° 200811-11 du 11 janvier 2008
Direction générale des collectivités locales

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

M^{me} et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et dom)

Réf. : Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2008 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2008.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 632,85 € mensuels depuis le 1^{er} février 2007. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 949,28 €.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le

prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation
L'adjoint au directeur général
Des collectivités locales
M. Bruno DELSOL

Droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite – transmission des informations par les employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Circulaire ministérielle n° 200898-18 du 7 avril 2008

La Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements (métropole et outre-mer)

- REF :
- loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – Article 10.
 - décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information et modifiant le code de sécurité sociale
 - décret n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite
 - décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur l'intérêt qu'il y a à communiquer à la CNRACL, si possible avant le 30 avril 2008, les renseignements permettant la mise en oeuvre du droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué le droit de toute personne à être informée de sa situation individuelle au regard des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Les deux décrets précités du 19 juin 2006 organisent les modalités et le calendrier de mise en oeuvre de ce droit à l'information qui s'effectue progressivement, selon un calendrier précis, et qui s'appuie sur un groupement d'intérêt public réunissant les 36 organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire, dénommé GIP info retraite.

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) fait partie des organismes de retraite obligatoire membres du GIP info retraite.

Comme les autres membres du GIP info retraite, la CNRACL doit établir deux types de documents d'informa-

tion destinés à ses affiliés : le relevé individuel de situation (RIS) et l'estimation individuelle globale (EIG).

Le RIS récapitule la situation de l'agent, à la date du document, en ce qui concerne ses trimestres cotisés pour la retraite et le détail de ses droits régime par régime. Il permet à l'agent de vérifier que toute sa carrière professionnelle en France est prise en compte dans le décompte de ses droits, et si nécessaire, de contacter son organisme de retraite pour obtenir des explications ou faire rectifier des données.

L'EIG comporte les mêmes renseignements que le RIS, mais s'adressant à des agents s'approchant de l'âge de départ en retraite, s'y ajoute une estimation indicative du montant de leur retraite.

Selon le calendrier prévu par la réglementation, en 2008, la CNRACL doit adresser un RIS à ses affiliés nés en 1958 et en 1963 et une EIG à ses affiliés nés en 1950 et en 1951.

Pour ce faire, la CNRACL doit envoyer, pour le 1^{er} juillet 2008, l'ensemble des informations qu'elle a collectées sur les affiliés concernés au GIP info retraite, celui-ci collectant l'ensemble des données fournies par ses membres afin qu'ils puissent les échanger en vue de l'établissement des RIS et EIG.

Pour procéder à cet envoi au GIP info retraite, la CNRACL doit préalablement recueillir les informations des employeurs territoriaux. L'article 8 du décret précité du 7 février 2007 prévoit en effet qu'afin d'assurer la mise en oeuvre du droit à l'information, les employeurs des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ont l'obligation de transmettre à celle-ci les informations relatives à leur carrière et à leur situation familiale nécessaires à la mise en oeuvre de ce droit.

Or, à ce jour, la CNRACL constate un faible taux d'alimentation des données permettant l'établissement des RIS et des EIG de la campagne d'information de 2008.

L'établissement du RIS nécessite une reprise de l'ensemble des données concernant l'agent depuis la date de sa première affiliation à la CNRACL. Si l'employeur ne dispose pas de toutes ces données, il lui appartient de les collecter auprès des précédents employeurs de l'agent afin de communiquer à la CNRACL un état complet des services ayant donné lieu à cotisations auprès de celle-ci.

Outre les renseignements figurant sur le RIS, l'établissement de l'EIG nécessite la communication de données complémentaires concernant les droits à bonification des agents, leur situation familiale et leur situation indiciariaire.

Pour la transmission de l'ensemble de ces données par les employeurs, une plateforme e-services est mise à leur disposition par la CNRACL. Elle permet de saisir directement les données de carrière manquantes nécessaires à l'établissement des RIS ainsi que les données complémentaires pour les EIG. Pour réduire ce travail de saisie, les employeurs peuvent également transmettre des fichiers de données à la CNRACL.

Les employeurs peuvent consulter sur le site www.cnrac1.fr le guide technique sur la saisie des données et le transfert de fichiers et faire appel à l'assistance téléphonique au 05 57 57 91 91.

Compte tenu des contraintes auxquelles elle est tenue pour l'établissement des RIS et des EIG destinés aux agents concernés par la campagne d'information de 2008, la CNRACL souhaite disposer des renseignements nécessaires pour le 30 avril 2008. J'invite donc les employeurs

territoriaux à lui communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais possibles.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre département.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales
Edward JOSSA

Relèvement, à compter du 1^{er} juillet 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité

Circulaire ministérielle n° 2008211-24 du 29 juillet 2008

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

à

M^{me} et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Réf : Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Circulaire du fonds de solidarité n°2-2008 du 30 juin 2008 relative au relèvement, à compter du 1^{er} juillet 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%.

La circulaire n°2-2008 du 30 juin 2008 du fonds de solidarité a procédé, à compter du 1^{er} juillet 2008, au relèvement de la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

Celle-ci est fixée, à compter du 1^{er} juillet 2008, à 1 321.51 €.

La présente lettre circulaire vise à informer les employeurs territoriaux de cette revalorisation.

Je vous saurais gré d'en assurer la diffusion aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales
Edward JOSSA

ADMINISTRATION

Dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Circulaire ministérielle n° 2008161-15 du 9 juin 2008
Direction générale des collectivités locales

*Modifications du décret du 29 juillet 2004
introduites par le décret du 20 février 2008.*

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

à

M^{me} et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Résumé : La présente circulaire a pour but d'explicitier les récentes modifications apportées au décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 par le décret n°2008-152 du 20 février 2008. Des informations complémentaires sur le régime du temps partiel peuvent par ailleurs être trouvées dans un guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques, disponible sur le site de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) :

(http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Guide_temps_partiel_FPE-2.pdf).

Le décret du 20 février 2008 modifiant le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 a un double objet. Il transpose aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale les droits fixés pour les agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007. Il actualise certaines dispositions concernant les fonctionnaires.

1 – Rémunération en cas de temps partiel annualisé

Les articles 1 à 5, 6-2° et 7 prévoient les modalités de calcul de la rémunération des agents non titulaires ainsi que des fonctionnaires en cas de temps partiel annualisé. Les dispositions retenues sont similaires à celles qui s'appliquent aux agents de l'Etat.

L'annualisation du service à temps partiel, déjà prévue par le décret du 29 juillet 2004, se traduit par une répartition des jours de travail sur l'ensemble de l'année.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel dans un cadre annuel perçoivent une rémunération calculée dans les conditions applicables au temps partiel de droit commun et fixées à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Toutefois, cette rémunération est lissée mensuellement sur l'année. Ainsi, l'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel quelle que soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré. A cet effet, le décret prévoit que la rémunération sera fonction du rapport entre :

- d'une part, la durée annuelle du service effectuée ;
- d'autre part, la durée résultant des obligations annuelles de service pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Cette durée est fixée en application des dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dans ses articles 1^{er} et 2 ou 7. Ainsi, elle est au plus de 1607 heures, la collectivité pouvant le cas échéant la réduire pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Cependant, pour les personnels soumis à des régimes d'obligations de service (cas notamment des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseigne-

ment artistique), la durée de référence est celle définie par le statut particulier de leur cadre d'emploi.

2 – Temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise

L'article 6-1° modifie l'article 13 du décret du 20 juillet 2004, qui recense les différents cas dans lesquels le service à temps partiel est accordé de plein droit à un agent non titulaire, en y ajoutant la référence au temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise instituée par le troisième alinéa de l'article 60 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Ce texte, issu de l'article 21 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, confère en effet le droit considéré aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires de droit public. Il constitue donc la base de ce régime, également pour les agents non titulaires.

L'article 13 du décret du 20 juillet 2004 a cependant été modifié pour viser explicitement ce nouveau cas de temps partiel de droit. En effet, il recense les différents cas de temps partiel de droit et ouvre aux agents concernés la possibilité de le prendre sous une forme annualisée. Il convenait donc que l'article 13 se réfère à cette nouvelle hypothèse de temps partiel de droit afin de permettre aux agents qui en bénéficient de pouvoir demander l'annualisation de celui-ci.

3 – Assimilation des agents à temps partiel aux agents à temps plein pour certains droits

L'article 8 assimile les agents non titulaires à temps partiel à des agents à temps plein dans un certain nombre de domaines :

- congés,
- émoluments dus en cas de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ou congés de maladie ou de grave maladie,
- droits à congés et calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et, le cas échéant, de l'évolution de la rémunération.

En ce qui concerne la formation, l'assimilation du temps partiel au temps plein concerne la seule ancienneté exigée pour déterminer si les agents peuvent bénéficier d'un droit à formation. Cette assimilation ne joue pas pour le calcul des droits à formation eux-mêmes. Ces principes peuvent être illustrés par l'exemple du droit individuel à la formation (DIF), régi par l'Article 2. de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007. L'ancienneté exigée des agents non titulaires pour y accéder est d'un an, en vertu de l'article 48 du décret du 26 décembre 2007. Les agents à temps partiel doivent satisfaire à cette même condition, sans qu'il soit donc exigé pour eux une ancienneté plus longue du fait de leur temps partiel. En revanche, le calcul du droit individuel à la formation s'élève à 20 heures par an, mais pour les agents à temps partiel cette durée est calculée prorata temporis en vertu de la loi du 12 juillet 1984.

En ce qui concerne l'évolution de la rémunération, il convient de rappeler que désormais, les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ont droit à un réexamen de leur rémunération tous les trois ans notamment au vu des résultats de leur évaluation (nouvel article 1er-2 du

décret n°88-145 du 15 février 1988 créé par le décret 2007-1829 du 24 décembre 2007).

4 – Droits des agents non titulaires recrutés à temps incomplet

L'article 9 introduit dans le décret du 29 juillet 2004 un chapitre pour les agents non titulaires recrutés à temps incomplet. Il étend à ces agents la possibilité reconnue aux agents non titulaires à temps partiel de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il rend également applicable à ces agents la règle d'assimilation précitée s'agissant du calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et de l'évolution de la rémunération.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales,
Edward JOSSA

Prévention des cancers d'origine professionnelle dans la fonction publique territoriale

Circulaire ministérielle n° 2008164-25 du 12 juin 2008

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

à

M^{me} et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Réf : Article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale.

Résumé : Les cancers d'origine professionnelle sont devenus un problème de santé publique préoccupant, comme l'a constaté le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il est donc apparu nécessaire de rappeler aux autorités territoriales la protection qu'elles doivent à leurs agents en la matière, ainsi que l'appui que peut leur apporter le Fonds national de prévention pour établir les démarches de prévention correspondantes.

La Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL), au sein de laquelle est placé le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, a appelé mon attention sur les cancers d'origine professionnelle. Ceux-ci font partie des thèmes retenus comme prioritaires par le Fonds national de prévention dans son programme d'actions 2007-2009.

Le risque cancérigène comporte des spécificités : latence parfois longue entre l'exposition et la survenue de la maladie, multiplicité et méconnaissance des agents cancérigènes, sous-déclaration des pathologies cancéreuses d'origine professionnelle.

Le Fonds a constaté que des mesures avaient été prises par les collectivités territoriales pour protéger la santé des salariés : sensibilisation au risque cancérigène, réduction des expositions, substitution. Cependant, il apparaît nécessaire de rappeler aux collectivités leurs obligations sur la protection qu'elles doivent à leurs agents sur cette affection qui constitue un problème de santé publique préoccupant.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents, en vertu de l'Article 2. du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale.

Elles sont également tenues d'établir un document unique évaluant les risques identifiés pour la sécurité et la santé de leurs agents, en application des articles R 4121-1 à R 4121-4 du code du travail, applicable aux collectivités territoriales aux termes de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale¹. Ce document doit être tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut de celui-ci, du comité technique paritaire. Les risques relatifs aux cancers d'origine professionnelle font partie de ceux qui doivent être évalués dans ce document.

Afin de faciliter l'identification des cancers d'origine professionnelle, il convient d'appeler l'attention sur ceux énumérés par les tableaux mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale.

Le Fonds national de prévention, conformément à ses missions énoncées par la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et à son programme d'actions pour 2007-2009, se tient à la disposition des collectivités territoriales pour les aider à élaborer des démarches de prévention en ce domaine et, en particulier, à établir le document unique d'évaluation des risques. Il a vocation à apporter son appui méthodologique et financier. Toutes indications utiles peuvent être trouvées à cet effet sur le site du Fonds national de prévention, www.fnp.cnrac.l.fr.

Ce document doit permettre aux autorités territoriales d'établir les documents qu'elles doivent présenter chaque année, en vertu du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale, au comité d'hygiène et de sécurité ou au comité technique paritaire dans les conditions prévues par la loi. Il s'agit du rapport sur l'évolution des risques professionnels et du programme de prévention devant être établi sur cette base. Ce dernier fixe la liste des réalisations ou actions qu'il paraît souhaitable d'entreprendre dans l'année à venir.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales
Edward JOSSA

1) Cet article rend applicable, sauf dérogation par décret, les règles d'hygiène et de sécurité du code du travail (titre III du livre II) parmi lesquelles l'article R 230-1, transcrit dans les articles R 4121-1 à R 4121-4 du code du travail entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.

COMMUNICATIONS DIVERSES

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de juillet 2008 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT		AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date				
N°110/08-07	7/7/08	7/15/08	7/14/13	1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 2, 3, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 5-7, 6-1, 6-2, 6-3, 9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 10-1 et 10-2	nil

Agrément délivré par la Direction de l'aviation civile sud-ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

SANTE PUBLIQUE

Convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

(n° 2008211-25)

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Le préfet de la région Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-5, L.1332-6 et 9 ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 7, 21 et 23;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 7 et 27,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Entre, d'une part :

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Et, d'autre part :

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. Préambule

Le contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine, des eaux de loisirs, piscines et baignades est assuré par les services santé environnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les analyses ainsi qu'une partie des prélèvements sont effectués par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé. Actuellement chaque département, à l'exception du Lot et Garonne, dispose d'un laboratoire agréé.

L'Arrêté du 24 janvier 2005, relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, a :

- abrogé la liste des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux (AM du 13 juin 91),
- défini les nouvelles conditions d'agrément par le ministère de la Santé des laboratoires pour les prélèvements et les analyses,
- fixé la durée de l'agrément à 5 ans,
- fixé la date limite de demande d'agrément au plus tard au 30 juin de l'année précédente.

L'article L.1321-5 du code de la santé publique précise d'autre part que « le contrôle sanitaire des eaux destinées

à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'Etat dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché. Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau. »

Dans ce contexte une approche régionale avec une procédure de coordination de commande suivant l'article 7 du code des marchés publics a été élaborée.

Sur ces bases le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine assurera cette coordination.

Article 2. Objet de la présente délégation de gestion

La présente délégation de gestion a pour objet de confier la procédure de passation du marché public de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et de loisirs pour le département des Pyrénées-Atlantiques au DRASS d'Aquitaine, l'exécution du marché appartenant à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Pyrénées-Atlantiques. Cette prestation est réalisée par délégation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Dispositif de la présente délégation de gestion

La passation du marché public pour le contrôle sanitaire des eaux est réalisée au moyen d'une coordination de commande prévue par le code des marchés publics regroupant les Préfets des départements de la région Aquitaine, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des départements de la région Aquitaine et le DRASS d'Aquitaine.

La procédure utilisée pour la passation du marché sera l'appel d'offres ouvert, tel que défini par le code des marchés publics. Un appel d'offres sera lancé pour les marchés de l'ensemble des départements de la région Aquitaine, divisé en lots géographiques (un lot géographique par département). La présente convention concerne le lot du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le coordinateur de la commande est le DRASS d'Aquitaine, représentant du Préfet de la région Aquitaine.

Une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique compétente dans le cadre de cette coordination sera constituée par le Préfet de la région Aquitaine, regroupant les membres suivants :

- le DRASS d'Aquitaine ou son représentant, membre à voix délibérative, président ;
- le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant, membre à voix délibérative ;
- le DDASS du département des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant, membre à voix délibérative ;
- un représentant du service santé-environnement de la DRASS, membre à voix délibérative ;

- un représentant du service santé environnement de la DDASS des Pyrénées-Atlantiques, membre à voix délibérative ;
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, membre à voix consultative ;
- une personne qualifiée en matière de laboratoire et désignée par le représentant du pouvoir adjudicateur, membre à voix consultative.

La présente délégation de gestion comprend la procédure de dévolution du marché et notamment :

- les phases d'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- la procédure de publicité et de mise en concurrence,
- l'ouverture, l'analyse et le classement des offres,
- le traitement des éventuels contentieux.

L'ensemble de ces prestations est confié par délégation du Préfet de région au DRASS d'Aquitaine.

La mise au point du marché avant sa signature sera réalisée conjointement par la DRASS et la DDASS des Pyrénées-Atlantiques.

La validation des propositions de la CAO, l'information des candidats, la signature, la notification et la reconduction éventuelle du marché sont assurés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le suivi et l'exécution du marché sont réalisés par la DDASS des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Durée de la présente délégation de gestion

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'élaboration du DCE, de la procédure de passation du marché public et jusqu'au traitement des éventuels contentieux.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire général des affaires régionales d'Aquitaine, le Secrétaire général du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délégation de gestion, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008

Le préfet de la région Aquitaine
Francis IDRAC

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Décision de rémunération unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie

Arrêté préfet de région N° 72 520 08 0004 du 11 août 2008
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX ancienne référence et sixième partie nouvelle
référence du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la
rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au
reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de
rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30
janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et
2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et
à la protection sociale des stagiaires de la formation profes-
sionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret
n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération
versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation
de signature ;

ARRETE

Article premier. L'unité d'évaluation de réentrainement
et d'orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du
Centre de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie,
en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est
agrée au sens de l'article L 323.16 ancienne référence et
L. 5213-4 nouvelle référence du Code du Travail, pour la
période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Article 2. L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un
maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de
l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison
d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être
à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'appli-
cation en entreprise peuvent être effectués en France ou à
l'étranger (y compris hors Union Européenne).

Article 3. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre

régional pour l'aménagement des structures des exploita-
tions agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera
publiée au recueil des actes administratifs des départements
de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Bernard ABADIE en qualité d'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole des landes et du groupement d'intérêt économique Mutedit

Arrêté préfet de région du 8 août 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles
R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-
48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L.
723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif
à l'organisation et au fonctionnement des organismes de
mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001
modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003
relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude
aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des
organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation
de signature,

Vu les délibérations en date des 15 avril et 20 juin
2008 des conseil d'administration de la caisse de mutua-
lité sociale agricole des Landes, et du comité directeur du
Groupement d'Intérêt Economique Mutedit, nommant
M. Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable desdits
organismes,

Vu les demandes présentées les 26 mai et 27 juin 2008
par la Présidente du conseil d'administration de la caisse
de mutualité sociale agricole des Landes, et le Président
du comité directeur du Groupement d'Intérêt Economique
Mutedit

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994 portant inscription sur
les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des
organismes de mutualité sociale agricole pris en applica-
tion de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première
section, caisses départementales et pluridépartementales de
mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du Département des Landes en date du 1^{er} août 2008,

Vu les avis en date du 24 juin et 9 juillet 2008 de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,

Vu les avis en date du 30 juin et 2 juillet 2008 de M. le Trésorier Payeur Général des Landes,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. Est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes et du Groupement d'Intérêt Economique Mutedit sis à St Pierre du Mont (40),

– M. Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à Pau (64) demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 Pau

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2008,

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région, et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard WYSS

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008

Arrêté régional du 14 août 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des

établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2008, les 30 juillet et 13 août 2008, par le centre hospitalier de Pau

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 919 818,03 € soit :

- 8 007 707,77 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 569 998,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 342 111,60 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Pour ampliation : Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008

Arrêté régional du 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007

portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 30 juillet 2008, par le centre hospitalier d'Orthez

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 287 973,12 € soit :

- 1 256 178,14 € au titre de l'activité,
- 20 179,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 11 615,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Pour ampliation : Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008**

Arrêté régional du 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 7 août 2008, par le centre hospitalier d'Oloron

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 440 672,66 € soit :

- 1 367 417,05 € au titre de l'activité,
- 38 504,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 34 750,99 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Pour ampliation : Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008

Arrêté régional du 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2008, les 29 et 31 juillet 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 292 651,80 € soit :

- 7 273 874,16 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 795 129,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 223 647,81 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Pour ampliation : Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008

Arrêté régional du 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1^{er} août 2008, par le centre médical Toki-Eder

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 77 526,41 € soit :

- 77 368,12 € au titre de l'activité,
- 158,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex)

par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Pour ampliation : Alain GARCIA

AGRICULTURE

Définition des taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne

Arrêté préfet de région du 5 août 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document régional de développement rural Aquitaine approuvé 11 décembre 2007, modifié le 20 juin 2008 ;

Vu la Convention Interrégionale de Massif de Pyrénées du 10 septembre 2007 et ses conventions d'application, notamment celle relative au « maintien de la filière agro-pastorale et valorisation de la ressource forestière »

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne.

Considérant que les opérations d'amélioration pastorale concourent, par l'appui qu'elles apportent aux activités pastorales, à répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux à des fins notamment paysagères ;

Considérant que ces mêmes opérations, quand elles sont réalisées dans un site Natura 2000 en application des préconisations d'un document d'objectif approuvé, concourent de plus au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité, et à la gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle et s'inscrivent donc dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier. En Aquitaine, le taux de subvention pour les opérations d'amélioration pastorale dans le cadre de la mesure 323C (dispositif intégré en faveur du pastoralisme) du plan de développement rural hexagonal en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne est porté à 70% de la dépense éligible.

Article 2. En Aquitaine, lorsque les opérations d'amélioration pastorale sont situées dans un site Natura 2000, et que ces opérations sont conformes aux préconisations du document d'objectif approuvé, le taux de subvention mentionné à l'article 1 est porté à 75%, taux maximum prévu à l'arrêté du 10 avril 2008.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 4. Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Francis IDRAC

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique de la commune de Sauveterre-de-Béarn

Arrêté préfet de région n° 2008192-43 du 10 juillet 2008
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Sauveterre-De-Béarn (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Sauveterre-de-Béarn les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1. Aménagements de défense en bois : Moyen Age...Epoque moderne
2. Débouché du franchissement du Gave : occupation médiévale et moderne probable
3. Abbaye laïque de Labadie et chapelle de Sunarthe : Moyen Age
4. Bourg castral de Sauveterre : Moyen Age
5. Le castera : enceinte protohistorique

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de

canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Sauveterre-de-Béarn pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB Les cartes sont consultables au bureau de l'aménagement de l'espace (DCLE 3 de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Sauveterre-De-Béarn.

Patrimoine archéologique de la commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfet de région n° 2008192-44 du 10 juillet 2008

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Suite aux nouveaux éléments de connaissance archéologique concernant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, l'arrêté de zonage archéologique AZ.04.64.1 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'Oloron Sainte-Marie les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 3. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Borderouge : villa antique avec balnéaire.
2. Legugnon : occupation antique (villa ?).
3. Quartier Sainte-Croix (le bourg) : bourg médiéval.
4. Quartier Sainte-Marie (le bourg) : bourg médiéval.
5. Castera et Lamothe : éperon barré ou motte castrale médiévale.
6. Soeix : occupation protohistorique probable.
7. Lalonguère, Saint-Christau : occupation antique et protohistorique.

Article 4. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration,

Article 5. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie d'Oloron Sainte-Marie pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB Les cartes sont consultables au bureau de l'aménagement de l'espace (DCLE 3) à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie (64)

**Patrimoine archéologique
de la commune de Salies-de-Béarn**

Arrêté préfet de région n° 2008192-45 du 10 juillet 2008

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Salies-De-Béarn (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Salies-de-Béarn les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1. Touron de Lastours : occupation du Paléolithique moyen et supérieur
2. La Castera : occupation protohistorique (Age du bronze. Age du fer)

3. Château-noir : occupation du Paléolithique moyen et supérieur
4. Pouey Hourticq Lataste : occupation du Paléolithique ancien, moyen et supérieur
5. La Trinité : occupation du Paléolithique moyen et supérieur
6. Moulin de Saint-Pée : possibles structures antiques d'exploitation du sel
7. Le bourg : bourg médiéval et moderne
8. Saint-Martin : habitat antique, médiéval et moderne, possibles structures antiques d'exploitation du sel
9. La Sègue : occupations du Paléolithique et antique
10. Au sud du bourg : possibles structures antiques d'exploitation du sel
11. Braques : possibles structures antiques d'exploitation du sel
12. Camou : multiples occupation du Paléolithique à l'Age du bronze, et possibles structures antiques d'exploitation du sel

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Salies-de-Béarn pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

NB Les cartes sont consultables au bureau de l'aménagement de l'espace (DCLE 3) et à la mairie de Salies-de-Béarn (64).